# MEMOIRE

## POUR

## LES RÉLIGIEUX BENÉDICTINS

*DE LA CONGRÉGATION DE SAINT MAUR,*

Appellants comme d'abus des Innovations introduites dans le Régime de leur Congrégation.

*Par* DOM PHILIPPE-GABRIEL DE JUIN, *Professeur de Théologie de l'Abbaye de Saint Florent de Saumur.*



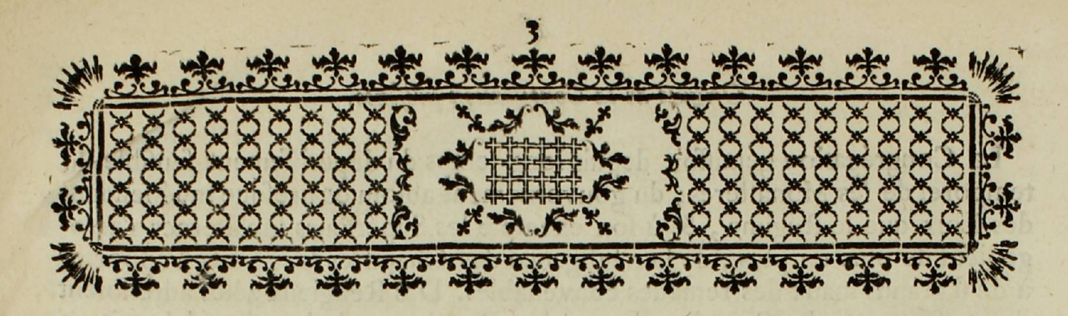
A SAUMUR,

De l'Imprimerie de la Veuve de F. DE GOUT.

M. DCC. LXV.

*AVEC PERMISSION.*





# MEMOIRE

## POUR LES RÉLIGIEUX BÉNÉDICTINS de la Congrégation de Saint Maur, Appellants comme d'abus des Innovations introduites dans le Régime de leur Congrégation.

La grosseur & le nombre des Mémoires publiés pour D. Joseph Delrue, Supérieur Général de la Congrégation de St. Maur; les sophismes, paralogismes & faux exposés qu'ils renferment; les titres de Dyscoles, faux Freres, Fils dénaturés, Réligieux rebelles, esprits inquiets & turbulents, prodigués & répandus de toute part par autant de bouches que le Régime * a des créatures dans la Congrégation: tous ces spécieux & foibles moyens réunis auront pu répandre quelques nuages dans le public sur l'équité de la Cause, la pureté des intentions, & la droiture du zele qui engagent plusieurs Réligieux de la Congrégation de St. Maur à réclamer auprès des premiers Tribunaux de la Nation le rétablissement de leurs Droits, de leurs Constitutions primitives, des Loix fondamentales que le concours des deux Puissances leur imposa, en leur donnant un état légal dans ce Royaume. La Religion des Réclamants m'est trop connue pour que je ne me croye pas obligé de la défendre; leur Cause m'est trop chere pour que je puisse plus long-temps garder le silence; les motifs qui m'y portent sont trop justes pour que je doive appréhender de les faire connoître.

La clarté est aussi nécessaire que difficile dans la discution, que je serai contraint de faire, d'un grand nombre de Faits, d'Anecdotes & de Titres; je tâcherai d'y parvenir par la multiplicité des divisions. Le détail circonstancié des abus qui ont résulté de l'abrogation de nos Loix primitives, n'est pas décisif pour le fond; je l'éviterai avec plaisir. Je ne sçaurois oublier dans le cours de la dispute, que c'est contre mes Supérieurs que j'écris; j'espére qu'il me sera aussi difficile de m'écarter du respect que je leur dois.

* Régime comprend dans la Congrégation de Saint Maur le Général & ses deux Assistants; & dans un sens plus étendu, les six Visiteurs, le Secretaire du Général, & les Procureurs Généraux.

*Origine de la Contestation présente.*

La Congrégation gémissoit depuis long-temps du dépérissement sensible du temporel de ses Monasteres; du gouvernement absolu & presque indépendant des Loix que le Régime, & à son exemple les Supérieurs subalternes s'arrogeoient de plus en plus ; de la négligence des Chapitres Généraux à apporter à de si grands maux des remedes convenables. Des Réligieux zélés adressoient en conséquence des Requêtes à tous les Chapitres, & à peine daignoit-on les lire ; ils proposoient de sages projets, & on les rejettoit toujours avec mépris; ils réclamoient l'observation des Loix auprès du Tribunal établi pour les maintenir, & les Juges infracteurs volontaires affectoient de les méconnoître. Il est aisé de conjecturer quelles ont dû être les suites de cette léthargie profonde de nos Chefs, dont ils se glorifioient de ne pouvoir être retirés par les cris les plus perçants. Nos maux n'ont cessé d'empirer, bientôt ils sont devenus extrêmes ; & la crainte qu'ils ne devinssent en peu sans ressource, a obligé de recourir à des remedes plus efficaces que ceux qu'on avoit tenté inutilement jusqu'alors.

Dom Emmanuel-Marie Limairac, Réligieux d'un esprit juste, subtil & pénétrant, s'est appliqué à les rechercher ; & convaincu que le bon ordre, la sage conduite, la régularité exemplaire qui avoient éclaté dans l'âge d'or de notre Congrégation, avoient dû être enfantés & dirigés par des principes de Législation plus sages & moins arbitraires que ceux par lesquels nous sommes gouvernés aujourd'hui, il est remonté à la source, est parvenu à découvrir nos premiers Titres, * les a médités, & a compris que leur violemment seul pouvoit être la cause ; leur fidele observation, le remede le plus sûr & le plus naturel, le plus juste & le plus facile, le plus foiblement proposé jusqu'ici, & le plus digne de l'être, des maux que nous déplorons.

Ces vues réligieuses, ces judicieuses recherches, ces heureuses découvertes ont été suivies des plus généreuses & des plus sages démarches. Le peu de succès des réclamations de plusieurs de ses Confreres aux Chapitres précédents, ne lui étoit pas inconnu, & il n'a pas laissé de s'adresser encore à celui de 1763, pour y demander que les Loix arbitraires, injustement subrogées à nos Loix primitives, fussent enfin abolies; celles-ci rétablies, & avec elles, par une suite nécessaire, la paix & le bon ordre. Triste victime de sa déférence pour ce Tribunal, il a éprouvé que si le Chapitre de 1763 n'étoit pas plus zélé que les autres pour réprimer les abus, il l'étoit du moins bien davantage pour étouffer la voix de la Religion, de l'innocence & de la justice. Esprit fort, il ne s'est pas laissé abbattre par les punitions outrées, les vexations inouies, les mauvais traitements multipliés, qu'il a remportés pour toute récompense d'une conduite si digne d'éloges. Citoyen éclairé, il n'a pas été intimidé par la crainte des peines injustes lancées par un Décret abusif (jusqu'ici le plus ferme rempart de tous les abus introduits) contre ceux qui entreprendront de se pourvoir devant les Tribunaux de la Nation, implorer leur justice, prendre même conseil des Avocats sur les vices de notre Gouvernement. Conséquent dans sa conduite, il n'a pas hésité à se porter Appellant comme d'abus au Parlement de Bordeaux des atten-

* Il est bon de sçavoir, pour n'être pas surpris de cette expression, que nos Supérieurs cachent avec beaucoup de soin ces Titres, & les dérobent à la connoissance des Inférieurs.

tats du Régime contre les Loix auxquelles le Pape Gregoire XV & Louis le Juste nous avoient assujettis; du droit qu'il s'est arrogé d'y substituer un nouveau Code; des abus notoires qu'il renferme.

Le Parlement, que le maintien des Loix fondamentales de tout Corps Réligieux intéresse, que la protection spéciale dont il honore notre Congrégation rend sensible à ses maux, a reçu favorablement l'Appel de Dom Limairac, l'a pris sous sa protection, & fait transférer d'un Monastere éloigné à celui de Ste. Croix de Bordeaux, afin qu'il pût librement suivre son Appel, instruire ses Juges, prendre conseil des Avocats. *

Les Réligieux qui s'étoient contentés jusqu'alors de gémir sur des maux qu'ils croyoient dorénavant incurables, ont senti ranimer leurs espérances, & se sont empressés d'ahérer en grand nombre à un Appel dans lequel ils mettent toute leur confiance: Dom Limairac en a choisi deux, l'un respectable par son âge, sa piété & ses connoissances; l'autre d'une conduite irréprochable, d'un esprit peu commun, préposé depuis long-temps dans divers Monasteres, à la régie du temporel, & il a obtenu leur évocation à Bordeaux, † malgré les oppositions les plus vives de la part des Supérieurs. Aidé de leurs avis, soutenu du Conseil de trois célébres Avocats, guidé par ses propres lumieres, Dom Limairac poursuit son Appel avec toute l'activité d'un Réligieux animé par l'amour de l'Ordre, la prudence d'un homme consommé dans les affaires, la modestie d'un homme qui aime sincérement son Corps & son état. ¶

D. Faure, que l'administration du temporel de plusieurs Maisons considérables la plus universellement applaudie avoit fait jusqu'ici admirer du Régime, conduit par les mêmes motifs, s'est rendu Appellant au Parlement de Toulouse des mêmes abus, & soutient sa Cause par une conduite aussi digne d'éloges. Des vues aussi peu suspectes me conduisent aujourd'hui aux pieds de la Cour. Telle est l'origine de la réclamation dont je vais fixer le véritable objet.

*Objet de l'Appel comme d'abus relevé par les Réligieux Bénédictins de la Congrégation de Saint Maur, en différentes Cours de Parlement.*

Ce ne sont point quelques legeres innovations introduites au préjudice des Regles par le laps du temps, quelques abus peu sensibles de l'autorité presque inévitables entre les mains des hommes, ou quelques défauts de formalités peu essentielles dans la convocation ou la tenue des assemblées destinées à représenter le Corps, qui excitent aujourd'hui le zele d'un grand nombre de Réligieux de la Congrégation de Saint Maur, & les obligent à se pourvoir devant les premiers Magistrats. Le renversement de leurs Loix fondamentales; l'inexécution des Bulles des Papes, érectives & confirmatives de leur Congrégation; le mépris des Réglements prescrits par les Lettres-Patentes de nos Rois; la perpétuité des Supérieurs introduite au lieu de la vacance la plus étroitement prescrite; des Constitutions pleines de sagesse, autorisées par les deux Puissances, réjettées sans aucune formalité; des nouvelles fourmillantes d'abus, publiées & conservées contre toutes les Loix de l'Eglise & de l'Etat: en un mot,

* Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, rendu le 13 Avril 1764.

† Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, rendu le 12 Mai 1764.

¶ Le Régime a répandu dans les Provinces des bruits bien contraires, mais je le mets au défi d'en fournir juridiquement la moindre preuve, ou de s'inscrire en faux sur ce que j'avance ici.

tous les droits des Inférieurs violés ; un Gouvernement Despotique substitué à l'Aristodémocratique ; la voie de l'appel comme d'abus ouverte à tous les Citoyens, fermée aux Réligieux de Saint Maur par les Statuts arbitraires de leurs Supérieurs : tel est le juste objet de leur réclamation ; tel est celui de l'Appel comme d'abus que j'interjette aujourd'hui à la Cour.

Des plaintes aussi légitimes en elles-mêmes, ne demandent qu'à être constatées ; nos vénérables Adversaires ont produit des moyens de défense, dont il faut démontrer la foiblesse ; ils ont cherché à inspirer sur notre conduite des soupçons odieux, qu'il est de notre intérêt de dissiper. Je ramene toute notre Cause à ces trois Propositions, dont j'espére démontrer la vérité d'une maniere invincible.

Ire. La Congrégation de Saint Maur est gouvernée par des Constitutions opposées aux Bulles & aux Lettres Patentes qu'elle a obtenues pour son érection, & qui ont été enregistrées par la Cour.

IIeme. Cette Congrégation n'a point été autorisée à abandonner ses premieres Loix.

IIIeme. Les motifs de notre réclamation sont des plus légitimes.

## PREMIERE PROPOSITION.

*La Congrégation de Saint Maur est gouvernée par des Constitutions opposées aux Bulles & aux Lettres-Patentes qu'elle a obtenues pour son érection, & qui ont été enregistrées par la Cour.*

Pour mettre la vérité de cette Proposition dans le dernier degré d'évidence, il suffira de remettre sous les yeux de la Cour les Titres, qui par l'enregistrement qu'elle en a fait, ont donné une existence légale à la Congrégation de Saint Maur, fixé invariablement & à perpétuité son Régime ; & de lui faire connoître les oppositions marquées du Code actuel de nos Statuts avec ces Titres.

### PREMIER TITRE. *Lettres-Patentes de Louis XIII en 1618.*

La réputation que s'étoit acquise en très-peu de temps la Congrégation de Saint Vanne, érigée en Lorraine par une Bulle de Clement VIII en 1604, sur le modele & suivant les Loix & Statuts de celle du Mont-Cassin, ou de Sainte Justine d'Italie ; l'approbation générale qu'elle avoit méritée, la réforme salutaire qu'elle introduisoit dans l'Ordre de Saint Benoît, engagerent Louis XIII, de pieuse mémoire, à permettre en 1610 aux Réligieux des Abbayes & Monasteres de son Royaume de s'y associer & aggréger. Tandis que plusieurs profiterent de cette permission, d'autres en plus grand nombre furent retenus par la peine qu'ils ressentoient de s'incorporer dans une Congrégation tenue pour étrangere. *

Le Roi qui avoit à cœur la prompte réformation des Monasteres de l'Ordre de Saint Benoît, situés dans les Terres de son obéissance, s'empressa de leur lever cet obstacle, & leur permit de former dans son Royaume une Congrégation qui vécut sous les *mêmes Loix, Réglements & Statuts de Saint Vanne de*

* *Gallia Christiana*, tom. 7 pag. 474.

*Verdun, dont l'Institution lui auroit semblé bonne & conforme à la Regle & Discipline ancienne de l'Ordre de Saint Benoît.* Il permit aussi *aux Réligieux de ladite Congrégation de s'assembler toutes & quantes fois que bon leur sembleroit pour tenir leurs Chapitres Généraux, créer & instituer leurs Supérieurs, Présidents, Vicaires, Prieurs, Procureurs, Provinciaux, Syndics, & tous autres Officiers nécessaires à ladite Congrégation, à la charge néanmoins que le nom de ladite Congrégation réformée seroit changé sous le nom de quelque Abbaye, Ville ou Province du Royaume; que le Chef ou Vicaire Général d'icelle ne puissent être institués autres que François; & d'observer & garder tant par le Chef, Supérieurs que Réligieux, les Loix, Ordonnances, Usages & Statuts anciens du Royaume, sans y contrevenir.*

Autorisés par ces Lettres-Patentes, Dom Laurent Bernard, Prieur du Collége de Clugny, & plusieurs autres Bénédictins, qui avoient d'abord fait profession dans différents Monasteres de France, & qui s'étoient rendus par une seconde Réligieux de Saint Vanne, tinrent un Chapitre général dans le Monastere des Blancs-Manteaux à Paris: † ils élurent pour Président de cette Assemblée Dom Claude François, Prieur de Saint Michel, de la Congrégation de Saint Vanne en Lorraine, que ses Supérieurs avoient député pour en diriger les opérations, & instruire soigneusement cette Congrégation de toutes les pratiques & usages de la leur. Ce fut dans ce Chapitre que la Congrégation naissante, connue jusqu'alors sous le nom de Congrégation de Saint Vanne réformée en France, ¶ prit celui de Saint Maur, & qu'on élut pour la premiere fois des Supérieurs Généraux & Particuliers pour les Monasteres qui avoient embrassé la Réforme.

D'après ces traits historiques, puisés dans des sources non suspectes, § & ce fidele exposé du contenu des Lettres-Patentes de Louis XIII, on doit regarder comme un fait incontestable, que les intentions de ce pieux Roi furent d'établir une Congrégation qui suivît réligieusement les Loix & Statuts de celle de Saint Vanne de Verdun; & que les vues & les démarches de ces premiers Réformés répondirent parfaitement aux ordres de Sa Majesté.

Notre Régime a senti combien ce fait étoit décisif en notre faveur, & il ne néglige rien pour le détruire. Suivant Dom Labat, * son Procureur fondé à Bordeaux, *le texte objecté n'énonce qu'un privilége accordé par Louis XIII aux Réligieux qui l'avoient sollicité; or les Réligieux n'avoient point demandé d'être assujettis aux Loix du Régime de Saint Vanne. La même assemblée où il fut convenu qu'on solliciteroit les Lettres-Patentes, arrêta aussi qu'on pourvoiroit la nouvelle Congrégation d'un Régime qui lui fût propre.* ** Il paroîtroit assez naturel d'exiger qu'on produisit quelque garant d'un fait aussi hasardé, dont les Actes de cette Assemblée ni le *Gallia Christiana* ne font aucune mention. Mais quand même on auroit prouvé que cette Assemblée avoit conçu ce dessein, s'ensuivroit-il qu'il ait été exprimé dans la Supplique présentée au Roi pour obtenir les Lettres-Patentes? Quand il seroit certain qu'elle en auroit fait mention, est-ce la Requête présentée par cette Assemblée, ou les Lettres-Patentes qui nous servent de Titre?

† L'an 1618, le 2 Novembre, *Gallia Christiana*, tom. 7, pag. 476.
¶ Elle étoit désignée sous ce nom dans un Arrêt rendu par la Cour en 1618.
§ Le *Gallia Christiana* a été composé & imprimé sous les yeux du Régime, avec son approbation.
* Dom Labat, Prieur de Bordeaux, nommé par le Général pour comparoître à Bordeaux en son nom: il a aussi prêté sa plume au Régime, & a publié déja deux Mémoires; c'est son premier en 11 pages grand papier que je citerai le plus souvent sous le nom de Précis, parce qu'il n'est proprement qu'un précis d'un gros Mémoire de Mr. l'Abbé Mey.
** Précis, page 4.

Dans l'hypothése qu'elle eût demandé & des Lettres-Patentes qui érigeassent une nouvelle Congrégation, & la permission de la pourvoir d'*un Régime qui lui fût propre*, il demeureroit constant que le premier article lui a été accordé, & que le second lui auroit été refusé, puisque les Lettres-Patentes lui assignent le Régime de Saint Vanne. Sera-t-il permis de rejetter un dispositif aussi formel, en disant qu'il est contraire aux vues de l'Assemblée? Quelle témérité!

Mais, je ne crains pas de l'assurer, on aura peine à croire, sur la parole de D. Labat, que des Réligieux de Saint Vanne, qui estimoient leur Réforme, qui cherchoient à l'introduire dans toute sa pureté en France, qui ne se séparoient de leur Congrégation qu'à regret, & parce qu'elle vivoit sous une domination étrangere,* aient formé le dessein d'abandonner les Loix & les Statuts de leur Congrégation dès le premier pas qu'ils font dans ce Royaume, & qu'ils aient pris cette étrange résolution dans leur premiere Assemblée. Un fait aussi peu vraisemblable ne sçauroit être cru sur la foi d'un Auteur suspect; mieux appuyé, il constateroit un projet que les Lettres-Patentes ont renversé.

*En tout cas*, poursuit D. Labat, *si ces Lettres-Patentes prescrivent la Loi que les Appellants prétendent y trouver, malgré l'évidence du texte, Louis XIII dérogea lui-même à ces Lettres par celles qu'il accorda en 1631 sur la Bulle d'Urbain VIII, qui permit à la Congrégation de dresser ses propres Constitutions.* Il est surprenant que nous ne puissions conclure de ces paroles, *suivant les mêmes Loix, Statuts & Réglements de Saint Vanne de Verdun*, que Louis XIII oblige la nouvelle Congrégation à s'y conformer, sans être accusés de méconnoître l'évidence du texte.

Ce même texte auparavant si évident en faveur de nos prétentions, que D. Labat étoit obligé, pour en éluder la force, de le raprocher des vues prêtées à l'Assemblée, les combat présentement de la maniere la plus évidente? Quoi, après avoir avancé, *qu'on met les Lettres-Patentes en contradiction avec elles-mêmes, si on ne restraint l'approbation de l'Institut de Saint Vanne à celles des Observances Régulieres*, D. Labat ose réclamer l'évidence d'un texte dont il cherche à détourner le sens par des hypothéses, des interprétations ridicules & des restrictions? A qui pourrai-je persuader que je dispute ici contre un homme en qui la justesse d'esprit est la qualité la plus universellement reconnue?

Mais pourquoi donc les Lettres-Patentes seront-elles en contradiction avec elles-mêmes sans cette restriction? La preuve est admirable; parce que sans cela elles seroient contraires *aux vœux de la nouvelle Congrégation, qui vouloit elle-même dresser les Statuts de son Régime.* † Faut-il que je sois obligé d'apprendre à ce Commentateur, qu'une piece n'est pas en contradiction avec elle-même, quoiqu'elle se trouve y être avec une autre?

Le dernier moyen de défense n'est pas plus heureux. Les Lettres-Patentes de 1631, accordées sur la Bulle d'Urbain VIII, ne dérogent en rien à la Loi portée par celles de 1618; Louis XIII n'entendit jamais autoriser la Congrégation à abandonner le Régime de Saint Vanne, qu'il lui avoit prescrit; à lui substituer un nouveau Code de Loix qu'elle conserveroit encore le pouvoir de changer à son gré. Il n'apperçut point dans la Bulle qu'il autorisoit, un si étrange privilége; la Congrégation même ne l'y apperçut point alors, & il étoit reservé à notre Régime d'en tirer d'aussi pernicieuses conséquences: nous aurons occasion de les refuter ci-après.

* *Gallia Christiana*, pag. 475. † Précis, pag. 4.

SECOND

**SECOND TITRE.** *Bulle de Gregoire XV, en 1621.*

Ce fut peu d'années après que notre Congrégation eut été érigée par l'autorité Royale, que la Puiſſance Eccléſiaſtique voulut bien concourir à l'affermir. Louis le Juſte fit ſolliciter auprès du Saint Siége une Bulle, en confirmation du glorieux ouvrage qu'il avoit heureuſement commencé; & elle fut accordée à ſes inſtances réiterées. Le Saint Pere expoſe d'abord dans cette Bulle : que le Roi Très-Chrétien & pluſieurs Réligieux Bénédictins lui ayant repréſenté le zele qu'ont pluſieurs Monaſteres de France pour embraſſer la Réforme de Saint Vanne, conforme à celle du Mont-Caſſin ou de Sainte Juſtine de Padoue, & le deſir qu'ils auroient de former en France une Congrégation ſur le modele de celle du Mont-Caſſin ; il veut bien déférer en tous ces points aux pieuſes intentions du Roi & de ces Réligieux. En conſéquence il érige d'abord la Congrégation, en réuniſſant en un ſeul Corps, pour vivre ſous les mêmes Loix, tous les Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoît, ſitués dans les Pays & Terres de l'obéiſſance de Louis XIII, qui ont embraſſé ou embraſſeront à l'avenir la Réforme de Saint Vanne. D'après ce préambule, il confirme expreſſément la plupart des articles des Lettres-Patentes, & en établit quelqu'autres. Voici ceux que nous avons intérêt de faire remarquer expreſſément, & dont nous réclamons l'obſervance.

1°. *Gregoire XV érige la Congrégation de Saint Maur ſur le modele de celles du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne & de Saint Hydulphe.* *

2°. *Il veut qu'elle ſoit gouvernée par un Vicaire Général né François, ou dans le Domaine de Louis XIII.* †

3°. *Il ordonne qu'il ſoit élû par le Chapitre Général, pour un, deux ou trois ans tout au plus.* ¶

4°. *Il prétend que les Dignités Abbatiales des Monaſteres qui ſont & ſeront Réformés, ne ſoient point compriſes dans la Congrégation, mais demeurent hors d'icelle, enſorte que les Abbés, ſoit Titulaires, ſoit Commendataires, n'aient rien à demêler avec les Réligieux Réformés ; mais que ceux-ci ſoient gouvernés par des Prieurs Clauſtraux, élûs ſuivant la forme preſcrite par les Conſtitutions du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne.* §

5°. Enfin le Pape permet, *vu la diſette des Sujets dans une Congrégation naiſſante, d'élire pour Supérieurs & d'envoyer aux Ordres des Réligieux qui n'auroient pas atteint l'age réquis par les Conſtitutions du Mont-Caſſin, ou qui n'auroient pas paſſé dans la Congrégation le temps qu'elles exigent,* bornant néanmoins à trois ans la durée de ce Privilége. **

Tels ſont les principaux articles de la Bulle de Gregoire XV ; il ne feroit

* *Congregationem S. Mauri Gallicanam Pariſienſem nuncupandam, ad inſtar Congregationis Montis-Caſſinenſis, ſeù SS. Vitoni & Hydulphi.*

† *Per unum Vicarium Generalem natione Gallum, ſeù ex loco temporali dominio dicti Ludovici Regis ſubjecto oriundum.*

¶ *A Capitulo generali.... ſingulo quoquè anno, vel biennio, aut triennio eligendum.*

§ *Dignitates Abbatiales Monaſteriorum quorum Conventus ſunt & erunt reformati, ſub Congregatione per præſentes erectâ non comprehendentur, ſed ab illâ exemptæ, & extra illam remanebunt; quodque ipſorum Monaſteriorum Abbates Titulares ſeu Commendatarii cum Conventibus & Monachis reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant; ſed illi à Prioribus clauſtralibus, juxtà Reformationis ſeù Congregationis Caſſinenſis, aut SS. Vitoni & Hydulphi hujuſmodi Ritus, Statuta, & conſuetudines eligendis regantur & gubernentur, etiam perpetuò ſtatuimus & ordinamus.*

** *Atque etiam Monachis Congregationis per præſentes erectæ, donec numerus Religioſorum & Superiorum....*

queſtion que de les raprocher de nos Conſtitutions, ou pour mieux dire, d'examiner nos Conſtitutions à la lumiere de ces principes ; ſi l'Avocat du Régime n'avoit obſcurci la clarté de ces textes par ſon nébuleux Commentaire, qu'il ſera aiſé de détruire.

D. Labat paroît d'abord méconnoître les obligations que cette Bulle nous impoſe : il venoit d'en rapporter preſque tous les articles, & il avance auſſi-tôt qu'elle ne renferme aucun Statut. *La Congrégation de Saint Maur*, (ce ſont ſes termes,) *à qui le Pape n'avoit point donné des Statuts, travailla dès l'année même de ſon érection à dreſſer des Conſtitutions pour le plan de ſon Régime.* * Avoir ordonné que le Général fût toujours François ; que ſon élection ſe fit par le Chapitre Général ; que ſon adminiſtration ne durât que trois ans au plus ; qu'ont tint les Chapitres au moins dans le même intervalle ; qu'on y élût les Supérieurs conformément aux Conſtitutions du Mont-Caſſin & de Saint Vanne ; tout cela ne lui a pas paru mériter le nom de Statuts. Bien plus, non ſeulement le Pape, en érigeant une Congrégation Réligieuſe, ne lui avoit point donné des Statuts, mais il avoit encore fait ſi peu d'attention à un article ſi important, qu'il avoit oublié de lui permettre d'en dreſſer elle-même : deſorte que les Supérieurs furent obligés de ſolliciter *une nouvelle Bulle, qui en confirmant la Congrégation, l'autoriſât à rédiger le Code de ſes Statuts.* †

Après avoir eſſayé de ſe délivrer d'abord de l'importunité des Statuts renfermés dans ce Titre reſpectable, par une voie auſſi abrégée, D. Labat s'occupe ſérieuſement à détourner le ſens des Statuts d'une Bulle où il n'en avoit apperçu aucun.

1°. Par le premier article, Gregoire XV *érige la Congrégation de Saint Maur ſur le modele de celles du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne.* Les Réclamants en avoient conclu que le Saint Pere avoit eu intention d'ériger une Congrégation ſemblable aux deux premieres, qu'il entendoit qu'elle eût la même forme de gouverment & ſuivît les mêmes Loix. La différence trop ſenſible qui ſe trouve aujourd'hui entre ces deux Congrégations & la notre en tous ces points, oblige le Régime à rejetter une conſéquence auſſi naturelle. C'eſt ſuivant ſon Défenſeur une *concluſion manifeſtement outrée.* Quoi ! parce que *la Congrégation de Saint Maur a été créée* ad inſtar *de celles du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne, on en conclut qu'elle eſt tenue de ſe conformer à toutes les Loix de ces deux Congrégations ?* § Non, mais on eſt en droit d'en conclure qu'elle eſt tenue à toutes celles qui ſont eſſentielles, celles qui preſcrivent la forme de Gouvernement ; trait de reſſemblance néceſſaire entre la copie & le modele. On en conclut légitimement, que s'il eſt permis à la Congrégation de Saint Maur de s'éloigner en quelque choſe des Uſages de ces deux Congrégations, ce ne doit être que dans des points d'une très-legere conſéquence. *Ad inſtar ne ſignifie pas une identité* ; ſoit, mais il indique au moins une reſſemblance. L'identité ne ſuppoſeroit qu'un ſeul Corps ; la reſſemblance établit la conformité de Loix dans deux Corps différents. Mais l'*expreſſion*

*ſufficienter auctus fuerit, in Priores, Novitiorum Magiſtros, Præſidentes ſeu Superiores eligere, & ad Ordines ſacros ſuſcipiendos, & ad triennium tantum quoſcumque Religioſos capacitatem & ætatem à Sacris Canonibus requiſitas habentes præſentare poſſint ; neque eam ætatem quæ per Conſtitutiones .... dictæ Congregationis Montis Caſſinenſis præſcripta reperitur ; neque etiam quinque annorum ſpatium, quo durante novi Profeſſi ſub Magiſtris Novitiorum morari debent, expectare teneantur, ſed ad triennium tantùm, dummodò eligendi trigeſimum ſaltem eorum ætatis annum expleverint, concedimus & indulgemus.*

* Précis, pag. 1. † *Ibidem.* § Précis, pag. 4.

ad instar *n'est rélative qu'au Verbe* erigimus. Quelle absurdité! Le Pape en disant qu'il érige la Congrégation de Saint Maur sur le modele de celles du Mont-Cassin & de Saint Vanne, aura voulu dire seulement, que de même que celles-là avoient été érigées par ses Prédécesseurs, il entend aussi en ériger une nouvelle. D'ailleurs point de ressemblance entre la copie & le modele. La Bulle a prescrit *quelques Loix d'un Régime différent :* donc *il est évident qu'on donne à la Bulle un sens contradictoire, en lui faisant dire que la nouvelle Congrégation doit être régie comme les deux autres.* Enfin ce tissu de sophismes est terminé par une supposition qui renverse tout le systême du Régime. *Le vœu des Législateurs est rempli; les trois Congrégations ont la même Regle, la même maniere de la pratiquer, le même genre de vie, les mêmes Observances, les mêmes Assemblées, & leurs Elections se font dans la même forme.* * Toutes ces conditions doivent donc être observées pour que *le vœu des Législateurs soit rempli?* Ces mots expressifs *ad instar* emportent donc une conformité en tous ces points? Mais comment ose-t-on assurer que les trois Congrégations peuvent avoir *la même maniere de pratiquer la Regle, les mêmes Observances, les mêmes Assemblées, & leurs Elections* se faire *dans la même forme*, quoiqu'elles aient des Constitutions, qui uniquement destinées à regler toutes ces choses, sont totalement opposées? Après être convenu que le *vœu des Législateurs* ne pouvoit être *rempli* sans toutes ces conditions, n'étoit-il pas naturel d'avouer aussi: qu'ils nous avoient assujettis aux mêmes Constitutions? Tout au contraire, rien de plus faux au jugement de D. Labat. Que ces Congrégations aient des Constitutions très-différentes; que les Assemblées soient également composées de Membres pris entre les Supérieurs & les Inférieurs; que le temps de la Supériorité soit limité ou perpetuel; c'est un *dernier détail* livré au choix arbitraire; & néanmoins ce *dernier détail* est regardé ailleurs par le Régime comme un point essentiel; la Congrégation est sapée par les fondements, si la Cour entreprend de le changer. *La Congrégation de Saint Maur a pû se former sur cela une Loi qui lui fût propre, sans s'écarter de la forme qui lui est prescrite par la Bulle d'érection.* † C'est-à-dire, qu'elle a pû faire une Loi opposée sans y déroger; renverser la forme sans s'en écarter; lui en substituer un autre sans l'abandonner; serons-nous obligés de croire ces paradoxes, parce que l'organe de tous nos Supérieurs les avance?

2°. *La premiere Loi de la Congrégation, la Bulle de Gregoire XV, donne formellement l'exclusion pour la place de Général, à tout homme qui n'est pas François, ou né Sujet du Roi de France. Les Lettres-Patentes de 1618 disent la même chose. Y a-t-il la plus legere apparence que la Congrégation de Saint Maur ait jamais pensé seulement à s'écarter d'un point si clairement & si fortement exprimé dans les Titres même de son érection?* § Ainsi s'exprime sur le second article de la Bulle de Gregoire XV.

* Précis, pag. 5. † *Ibidem.*

§ Ce Mémoire est intitulé, Observations sur le Tetraple. D. Limairac avoit mis dans le dernier degré d'évidence l'opposition marquée de nos Costitutions actuelles avec tous les points des Titres d'érection & des Constitutions du Mont-Cassin & de Saint Vanne. L'Auteur de ces Observations a cru devoir en faire sur chacun des articles du Tetraple, desorte que le plus souvent il se répéte lui-même, & par-tout ce n'est qu'un mauvais plagiaire, qui nous représente sous la forme d'Observations ce que le Régime avoit déja dit dans trois Mémoires: il n'a enrichi son ouvrage que de quelques grossieretés, d'imputations calomnieuses de falsification de textes, qu'il ne prouve point, de raisonnements destitués de bon sens. Tel est celui que renferment les paroles que je viens de citer. Le Tetraple fait voir l'opposition de l'article de nos Constitutions qui admet tout Réligieux, de quelque Nation qu'il soit, au grade de Général, avec la Loi renfermée dans nos Titres; & notre Auteur croit lever cette opposition, en disant *qu'il n'y a point d'apparence à la croire.* Dans un autre endroit voici comme il refute l'endroit du Tetraple, où il est dit que le Décret *contra appellantes* inseré dans nos Constitutions, heurte de front les Maximes

l'Auteur d'un nouveau Mémoire pour le Régime. On ne pouvoit mieux reconnoître la Loi, ni en faire valoir la force en des termes plus énergiques; il est fâcheux qu'on n'ait que de vraisemblances à produire pour justifier la Congrégation de l'avoir enfreinte. En effet, il n'y eût point eu d'*apparence* à supposer sans preuves qu'elle eût *pensé à s'écarter d'un point si clairement & si fortement exprimé dans les Titres même de son érection ;* & il est fâcheux que les Constitutions & la pratique de la Congrégation en fournissent des convaincantes. Les Constitutions actuelles ne s'écartent-elles pas de ce *point si clairement & si fortement exprimé*, lors que loin d'en recommander l'observation, elles veulent que tout Réligieux qui aura été six ans Supérieur, puisse être élû Général, s'il en est jugé digne? * N'est-ce pas cet article des Constitutions que la Diette de 1756 a eu sous les yeux, & non *les Titres même de notre érection*, lorsqu'elle a élû pour Supérieur Général D. Joseph Delrue, né dans une Province † qui n'étoit point du Domaine de Louis XIII, puisqu'elle a été conquise par Louis le Grand?

En vain voudroit-on alléguer, que ce Pays est aujourd'hui sous la domination du Roi de France. Le Pape exclut à jamais du rang de Général quiconque ne sera pas né dans un Pays soumis alors au Roi Louis: *Ex loco temporali dominio dicti Ludovici Regis subjecto oriundum.* Il n'en est point des Titres aussi sacrés comme des faveurs; il n'est point permis de les étendre par des interprétations arbitraires.

Mais ces sortes de gloses méritent bien plus d'être réjettées, lorsqu'elles sont également opposées & à la lettre même des Titres, & à l'esprit qui les a dictés. Or, qui pourroit refuser de reconnoître ici cette double opposition sans fermer les yeux sur les motifs de la Loi exprimés dans les Titres mêmes? Gregoire XV la prescrit pour seconder les vues de Louis XIII: *Pii Ludovici Regis votis in præmissis annuere volentes.* Le Roi en développe les motifs dans ses Lettres-Patentes; il ordonne à cette nouvelle Congrégation qu'il établit, de suivre fidélement *les Loix*, *Ordonnances*, *Usances & Statuts anciens de son Royaume.* Et de peur qu'elle ne vienne à être gouvernée par des Chefs qui les ignorent ou la sollicitent à *y contrevenir*, il la sépare d'une *Congrégation étrangere ;* il veut *que le Chef & Vicaire Général d'icelle ne puissent être institués autres que François.* Or, l'expérience ne nous apprend-t-elle pas que ces Nations nouvellement conquises adoptent avec plus de peine les Maximes Françoises; qu'elles ont sucé des préjugés contraires, & qu'elles ne les déposent presque jamais totalement? Je désirerois que D. Joseph Delrue n'en eût pas fourni lui-même des preuves; & je me hâte de conclure que son élection & les Constitutions qui l'autorisent, dérogent ouvertement à la lettre & à l'esprit *des Titres mêmes d'érection* de la Congrégation.

du Royaume. *C'est avec une mauvaise foi qu'on ne sçauroit assez caractériser*, *qu'on ose avancer que ce Décret a été inséré dans nos Constitutions actuelles. Il y est, il est vrai, mais, &c.* Tous les autres défauts de justesse dans les citations qu'il impute à D. Limairac, sont prouvés dans le même goût. L'Auteur avoit eu la charité d'avertir dans une Lettre mise en tête de ses Observations, qu'il passoit *par-dessus son incapacité pour écrire.* L'avis étoit fort superflu, l'ouvrage entier en fournit une preuve complette. Il annonçoit qu'il seroit satisfait s'il pouvoit *ramener le moindre de ses Confreres*; je doute qu'il ait cet avantage, car les Supérieurs mêmes dans ce Pays-ci trouvent son ouvrage misérable. Cette compilation indigeste est terminée par une espece d'argument, qu'il m'a paru appercevoir que l'Auteur avoit eu intention de mettre en forme. On attribue néanmoins ces Observations à un des Professeurs de Bordeaux; je crois devoir les venger de ce soupçon injurieux: un pareil ouvrage est fort au-dessous de D. Lavaissiere, & trop au-dessus de D. Affre.

* *Constitutiones pro Directione, 1 pars, cap. 39*, pag. 141, *Edita 1648.*

† En Flandres.

3°. *Le Général doit être élû par le Chapitre Général*, & cela *pour trois ans au plus.* Deux points également renversés par les Constitutions actuelles, puisqu'elles donnent au Chapitre le pouvoir de le continuer tant que les Définiteurs le jugeront expédient, & qu'elles accordent aux Diettes le droit de procéder à son élection. * Deux chefs de prévarication que D. Labat s'efforce de justifier. Il ne craint pas d'assurer : *qu'on ne peut pas raisonnablement soupçonner que le Pape ait eu intention de défendre de continuer le même Supérieur par une nouvelle élection.* § Mais lui étoit-il permis d'ignorer, » que les Congrégations de Saint Vanne ainsi » que celles du Mont-Cassin, se gouvernoient par un Chef qu'on devoit chan- » ger tous les ans. Le Saint Pere veut que dans la Congrégation de Saint Maur, » son regne puisse être prorogé pendant deux & même trois ans successis : il ne » dit pas par-là qu'il ne sera amovible qu'après trois ans, mais qu'il ne pourra » être continué que trois ans ; c'est-à dire, qu'il mitige la Loi des Congréga- » tions qu'il nous propose pour modele ; mais il ne l'abroge pas : il prétend que » nous en conservions l'esprit en limitant à trois ans successifs la durée du Géné- » ralat sur une même tête. ¶

Aussi ce que D. Labat n'a pas cru qu'on *peut raisonnablement soupçonner*, avoit-il néanmoins paru certain à l'Editeur du Bullaire du Mont-Cassin, imprimé en 1650. Voici les termes dans lesquels il indique, à la Table des Matieres, cet article de la Bulle : *Per Vicarium Generalem natione Gallum, per triennium ad summum regenda Congregatio S. Mauri instituitur.* Et en effet, ce sens paroîtra toujours naturel à tout homme désintéressé.

C'est s'aveugler volontairement que de refuser de l'admettre, sous prétexte : que si le Pape *eût voulu rendre ce Supérieur inéligible au Chapitre suivant, il eût determiné un temps précis pendant lequel il devoit vaquer.* † Gregoire XV prescrit formellement la vacance, parce qu'il sentoit la nécessité de l'énoncer positivement. Il n'a point eu besoin de fixer le temps qu'elle devoit durer, puisqu'il l'ordonne conformément aux Constitutions du Mont-Cassin ou de Saint Vanne. Il a cru que les Chapitres annuels, tels qu'ils sont dans ces deux Congrégations, seroient inutiles dans la nouvelle qu'il établit ; il permet de ne l'assembler que tous les trois ans. Il a ordonné que le Chapitre seul fit l'élection du Général ; en conséquence il accorde aussi la faculté de le continuer durant tout l'intervalle d'un Chapitre à l'autre. N'est-il pas évident que c'est là l'unique motif de la dispense, & que l'intention du Pape est que dans tout le reste les Statuts du Mont-Cassin ou de Saint Vanne forment notre Régime ?

Le pouvoir d'élire le Supérieur Général attribué par le Pape au seul Chapitre Général, & communiqué aux Diettes par les Constitutions, n'est pas une témérité moins repréhensible. Quelques inconvénients prétendus qu'on a eu dessein de prévenir, ne sçauroient justifier l'abrogation d'une Loi si sage. Le Pape avoit prévu le cas où il pourroit venir à décéder durant le temps de son administration, puisqu'il ne fixe point la convocation du Chapitre à trois ans seulement, mais qu'il autorise la Congrégation à le tenir tous les ans. S'il permet de ne le convoquer qu'après trois ans d'intervalle, c'est une dispense qui cesse là où la nécessité & une obligation à remplir commence à parler.

Quoi de plus naturel, en effet, que le pouvoir d'élire son Chef soit dévolu

* Constitutions, pag. 143 & 180. § Précis, pag. 4.
¶ Justification de l'Appel comme d'abus par D. Limairac, pag. 43. † Précis, pag. 4.

au Corps entier ? C'eſt ici qu'on pourroit remettre ſous les yeux de nos Supérieurs les excellents principes dont ils ont fait une ſi mauvaiſe application dans leur Mémoire pour les Abbés Triennaux. Ce ſeroit ici le lieu de leur repréſenter : *Qu'il eſt juſte & convenable que celui à qui tous doivent obéir ſoit élû par tous.* Que *l'obéiſſance eſt bien plus prompte quand on obéit à un Supérieur au choix duquel on a concouru. Que nul ne commande jamais mieux que celui qui eſt rappellé lui même de temps en temps à la néceſſité d'obéir.* Principes inconteſtables, foulés aux pieds par les Rédacteurs de nos nouvelles Conſtitutions.

4°. Le Souverain Pontife défend à la nouvelle Congrégation *de poſſéder les Dignités Abbatiales des Monaſteres où elle ſera introduite ;* & veut *qu'elle ſoit gouvernée par des Prieurs Clauſtraux, à l'élection deſquels on procédera ſuivant les Rits, Statuts & Uſages du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne.*

Le Régime avoit-il ſoigneuſement médité cet article important du principal Titre de notre érection, lorſqu'il a entrepris de ſoutenir contre la nomination du Roi, contre ſon reſpectable Miniſtre, contre des illuſtres Brévetaires, la poſſeſſion abuſive de ſix Abbayes ? S'il avoit lû ce titre, pour connoître le véritable eſprit de la Congrégation, & non pour y trouver de quoi éluder par des équivoques tout ce qui heurte de front ſes prétentions, eût-il oſé ſuivre ce Procès contre les vœux de toute la Congrégation, qui déſiroit, & le publioit hautement : que ſon Supérieur Général témoignât à Sa Majeſté, par une prompte déférence à ſes volontés, la ſoumiſſion & l'humble reſpect de tout le Corps ? C'eſt par ces vœux ſinceres des Inférieurs qu'il eût convenu à un célébre Avocat de juger des vrais ſentiments de toute la Congrégation, & non ſur quelques expreſſions peu meſurées de ſon Chef. * C'eſt par les plaintes que les Réligieux n'ont ceſſé de faire de l'inobſervance de leurs Loix primitives, & notamment par celles qu'ils en portent aujourd'hui à la Cour, qu'on doit juger de l'obéiſſance & de la fidélité de la Congrégation ; & non par la témérité des Supérieurs qui les abrogerent, & de ceux qui ſe préſentent aujourd'hui pour défendre cette abrogation. C'eſt enfin par les ſentiments de reſpect & de reconnoiſſance dont les Membres de la Congrégation ſont pénétrés pour le Cardinal de Richelieu, & non par les déclamations indécentes du Régime contre ce Miniſtre, § qu'on doit juger des véritables ſentiments de tout le Corps. Oui, le Corps eſt pénétré de reconnoiſſance pour ce grand Homme, & il n'oubliera jamais qu'entre les bienfaits dont il l'a comblé, il l'a rendu le dépoſitaire des cendres précieuſes de nos Rois. ¶

Si la premiere partie de cet article a paru avec raiſon à la Cour, déciſive contre les prétentions du Régime ſur les ſix Abbayes ; la ſeconde ne le lui paroîtra certainement pas moins contre la Cauſe qu'il défend aujourd'hui.

La forme qu'on doit obſerver dans les Elections y eſt preſcrite d'une maniere bien préciſe. *Sed illi à Prioribus clauſtralibus juxtà reformationis ſeu Congregationis Caſſinenſis aut SS. Vitoni & Hydulphi hujus modi Ritus, Statuta & conſuetudines*

* L'Auteur du Mémoire pour Meſſieurs les Brévetaires du Roi, a conclu de l'*animoſité* qui éclatoit dans une Requête de D. Joſeph Delrue au Grand Conſeil, que les autres Réligieux ſe livroient ſans doute dans le particulier à bien d'autres excès. C'eſt pour détruire cette induction injurieuſe que je manifeſte ici les véritables ſentiments de la Congrégation.

§ Dans le Mémoire publié au ſoutien du droit de nomination à cinq Abbayes que la Congrégation tient de ſa génerofité.

¶ Ce Cardinal a introduit la Réforme de St. Maur dans l'Abbaye de St. Denis, & dans bien d'autres conſidérables.

*eligendis regantur & gubernentur.* C'eſt donc ſuivant ces Loix que les Supérieurs doivent être élûs ; ce n'eſt donc pas au choix de la Congrégation que le Pape abandonne, comme un *dernier détail*, la forme de l'Election, le temps, la durée de la Supériorité. Ce n'eſt pas une ſimple *grace*, *un privilége qu'il accorde* à la nouvelle Congrégation, comme D. Labat le prétend: c'eſt une Loi qui, quelqu'*onereuſe* † qu'elle lui paroiſſe, doit être perpétuellement obſervée ; *perpetuò ſtatuimus & ordinamus.*

*Mais parce que le Pape aſſujettit la Congrégation de Saint Maur à un article particulier des Statuts du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne, peut-on conclure qu'il auroit voulu l'aſſujettir au Code entier du Régime de ces deux Congrégations ?* * Non, je l'ai déja dit ; mais du moins eſt-il permis de conclure qu'il a voulu l'aſſujettir à l'article énoncé, c'eſt-à-dire, à la conformité dans l'élection des Supérieurs.

D. Labat n'avoit d'autre reſſource que de prouver que les Conſtitutions de Saint Maur ont fidélement preſcrit la même forme d'Elections que celles du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne. Il l'avoit déja dit : *dans les trois Congrégations les Elections ſe font dans la même forme ;* Mais il lui reſtoit encore à le prouver. Il lui reſtoit à faire voir qu'on obſerve la même forme d'Elections, quoique dans les deux premieres Congrégations les Scrutateurs ſoient pris du nombre des Inférieurs, & dans celle de Saint Maur au contraire d'entre les Supérieurs ; que là les Réligieux particuliers concourent immédiatement aux Elections, & ici d'une façon très-éloignée ; que dans celles-là les Elections ſe faſſent à la pluralité des ſuffrages, & qu'on emploie dans la notre la voie des excluſions ; qu'on ne puiſſe dans les premieres élire pour Supérieur celui qui l'a été cinq ans, & que dans la derniere les mêmes puiſſent toujours être élûs de nouveau, & le ſoient d'ordinaire toute leur vie. Il devoit eſſayer de faire diſparoître tous ces points de différence qu'il ne ſçauroit nier, & qui ne paroîtront qu'à lui ſeul, pouvoir ſubſiſter avec une entiere conformité.

5°. Le dernier article nous apprend aſſez que ce n'eſt pas ſeulement dans la forme des Elections, que le Pape a voulu aſſujettir la Congrégation de Saint Maur à ſuivre les Conſtitutions du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne ; ſon objet eſt de diſpenſer *pour un temps* § d'un des articles de ces Conſtitutions, vu la difficulté qu'auroit la nouvelle Congrégarion à l'obſerver. Mais pourquoi le Saint Pere diſpenſe-t-il la Congrégation qu'il établit d'un des articles de ces Conſtitutions, s'il n'a pas eu intention de l'aſtreindre à ſuivre fidélement ce Code ? Pourquoi lui accorde-t-il la permiſſion de s'en écarter en un point, s'il ne l'a pas aſſujettie à tous ? Pourquoi de diſpenſe s'il n'y a point de précepte ? Pourquoi preſcrire un terme au bout duquel l'article même dont il diſpenſe doit revivre ? Et par quelle Loi, ſi ce n'eſt par celle qui aſſujettit à tous les autres ?

Mais les Conſtitutions du Mont Caſſin & de Saint Vanne preſcrivent *des Uſages différents ; d'où il faut conclure que le Pape n'a voulu qu'elles ſerviſſent de modele que dans ce qu'elles ont d'eſſentiellement de commun.* ¶ A l'aide de ce principe D.

† Précis, pag. 5. * *Ibidem.*

§ Il eſt inconteſtable que ces mots de la Bulle, *ad triennium tantùm*, doivent être expliqués de la durée du privilége qu'elle accorde, & non point du terme de la Supériorité. J'exhorte ceux qui ont adopté ce dernier ſens à lire le texte avec quelque attention, & ils ſentiront combien il eſt inſoutenable. D. Labat a merveilleuſement profité de l'avantage qu'ils lui donnent ſur eux en cette occaſion, & a pulvériſé leur interprétation forcée.

¶ Précis, Pag. 5.

Labat n'eſt effrayé d'aucun des changements faitsdans notre Régime ; il les juſtifie tous ſous ce prétexte qu'ils ne ſont pas eſſentiels, qu'ils ne regardent que des articles qui ne ſont pas eſſentiellement communs dans les deux premieres Congrégations.

Mais, premierement, il nous ſeroit permis avec bien plus de raiſon de dire que les Uſages différents qui peuvent ſe trouver dans les Conſtitutions du Mont-Caſſin ou de Saint Vanne ne ſont pas eſſentiels, qu'ainſi ils n'ont pû empêcher que le Pape nous les propoſât indiſtinctement à ſuivre.

En ſecond lieu, le Pape avoit déja dit que la Réforme du Mont-Caſſin avoit été introduite par ſes Prédéceſſeurs dans des Monaſteres de Lorraine, qui avoient formé une Congrégation ſéparée ſous le nom de Saint Vanne ; il ſuppoſoit en conſéquence que ces deux Congrégations ſuivoient des Conſtitutions entiérement ſemblables.

Enfin la liberté que laiſſe le Pape à la Congrégation de choiſir entre les Conſtitutions du Mont-Caſſin & de Saint Vanne, lui eſt ôtée par les Lettres-Patentes qui lui aſſignent ſpécialement ces dernieres. D'ailleurs il ne faut pas oublier que c'eſt à la demande de Louis XIII que Gregoire XV accorde cette Bulle, qu'il déclare que ſon intention eſt d'*exaucer les vœux de ce pieux Roi*. Qu'il entend approuver en France la Réforme déja introduite par l'autorité Royale. S'il y avoit donc quelque obſcurité ou quelque équivoque dans la Bulle, c'eſt par les Lettres-Patentes de 1618 qu'il faudroit l'éclaircir & en fixer le ſens.

Mais le Régime n'avoit pas trouvé lui-même des Uſages fort différents dans les Conſtitutions de ces deux Congrégations, il n'avoit pas encore imaginé qu'il fût impoſſible de les obſerver enſemble, lorſqu'il avoue dans ſon premier Mémoire, † qu'il fut arrêté dans le Chapitre de 1618, *que juſqu'à ce que la Congrégation pût avoir des Conſtitutions qui lui fuſſent propres, elle ſuivroit proviſoirement celles des Congrégations du Mont-Caſſin & de Saint Vanne, & que chaque Réligieux s'engageroit même par ſerment à les obſerver.*

Après avoir remis ſous les yeux de la Cour, avec toute la fidélité poſſible, les Titres reſpectables qui ont donné l'exiſtence légale à la Congrégation de St. Maur ; après avoir diſſipé l'illuſion des raiſons du Régime, & fait voir que ſon Avocat, uniquement occupé à en corrompre le ſens, entaſſe les équivoques, transforme des ordres en permiſſions, des Loix en priviléges ; après avoir démontré que les Conſtitutions qui régiſſent aujourd'hui la Congrégation ſont eſſentiellement oppoſées à ces Titres, n'aurai-je pas ſuffiſamment prouvé ma Propoſition ? Et quand je me bornerois là, pourroit-on me reprocher d'avoir avancé quelque choſe dont je n'aie démontré la vérité ?

Si néanmoins *il y avoit* encore *quelque obſcurité dans les Loix preſcrites à la Congrégation de St Maur, ce ſeroit par leur exécution qu'il faudroit en fixer l'intelligence.... Il eſt contre toute vraiſemblance que ceux qui ont ſollicité & obtenu les premiers Titres de l'érection de la Congrégation, n'en aient pas compris le ſens.* * Le Régime ne réjetera pas ſans doute ce principe établi par ſon Défenſeur ; les conſéquences que je vais en tirer ne lui ſeront pourtant pas favorables.

J'ajouterai donc avec confiance, à l'autorité reſpectable des Titres d'érection de la Congrégation de Saint Maur, pour derniere preuve de ma Propoſi-

† Ce Mémoire, qui fut envoyé à toutes les Diettes, renferme pluſieurs aveux déciſifs contre le Régime.
* Precis, pag. 7 & 8.

tion,

tion, la fidélité avec laquelle cette Congrégation s'y eſt conformée dans ſes commencements. *La ſainteté de la vie & le zele dont étoient animés les premiers Auteurs de cette Réforme, les témoignages de leur piété qu'une tradition domeſtique nous a tranſmis*, § les juſtifieroient aſſez du crime de prévarication dont le Régime veut qu'ils aient été les premiers auteurs, quand nous n'aurions pas entre les mains les monuments les plus inconteſtables pour leur apologie. Je les remettrai avec plaiſir ſous les yeux de la Cour: car d'après les preuves que j'ai données que *les Loix du Régime de Saint Vanne* furent impoſées à notre Congrégation par le concours des deux Puiſſances, que pourroit-elle conclure de cette aſſertion de D. Labat: *qu'elle ne s'y eſt jamais cru aſſujettie*; que pourroit, dis-je, en conclure la Cour, ſi ce n'eſt que le premier moment qui vit naître la Congrégation de St. Maur, la vit rébelle aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat? Conſéquence que je me hâte de détruire avec le principe dont elle ſuit immédiatement.

La Bulle accordée par Urbain VIII en 1627, à la Requête des Supérieurs, * ſous le titre de Bulle de confirmation, nous fournit une preuve inconteſtable de la fidélité avec laquelle la Congrégation de Saint Maur ſuivoit alors les Loix du Régime de Saint Vanne. *Parmi les articles contenus dans la Supplique préſentée à Urbain VIII, deux ſur-tout étoient remarquables; l'un regardoit la permiſſion de continuer les Supérieurs au delà du terme déja fixé par le Projet des Conſtitutions: l'autre article avoit pour objet la faculté de publier des Conſtitutions, & de les modifier ou changer dans le beſoin.* † La Bulle accordée ſur cette Supplique explique trop clairement, que les Supérieurs avoient demandé de pouvoir être continués au delà du terme fixé par leurs Conſtitutions, pour que le Régime pût ſe diſpenſer d'en convenir. Il a ſenti combien il étoit aiſé d'en conclure que la Congrégation avoit donc dès-lors des Conſtitutions qu'elle étoit ſi étroitement obligée de ſuivre, qu'elle n'oſoit s'en écarter ſans recourir au Saint Siége pour en obtenir la permiſſion: & il a cru éluder toute la force de ce témoignage en inſinuant adroitement que ce n'étoit qu'un *Projet de Conſtitutions*. Pour ſe convaincre que c'eſt d'un article des Conſtitutions déja en vigueur que le Pape accorde la diſpenſe, il n'eſt queſtion que de ſubſtituer à l'expoſé infidéle de D. Labat le texte même de la Bulle.

*Inſuper eidem Congregationi S. Mauri, ſive illius Capitulo generali, ut, attentâ penuriâ Monachorum reformatorum naſcentis Congregationis hujuſmodi, & quantitate locorum regularium adquæ, pro introducendâ in illis reformatione, ipſi vocantur, . . . . Quoſcumque Superiores, etiam ſi ipſi in dictâ Congregatione S. Mauri per tempus in illius Conſtitutionibus & litteris prædictis præfixum non remanſerint ad ſuperioritates . . . . Canonicè eligere, & eos ſeu alios . . . . Ad tempus tam citrà, quàm ultrà terminum in dictæ Congregationis Conſtitutionibus & illius erectionis litteris præfixum, ſi ad id cogat neceſſitas, & Superiorum capacium penuria, quoaduſque validior fiat dicta Congregatio S. Mauri, & pro bono illius, ad arbitrium Capituli generalis, in ſuis ſuperioritatibus, officiis & muneribus continuare.* Apperçoit-on dans ce texte quelque choſe qui donne à entendre que ce n'eſt que d'un Projet de Conſtitutions que le Pape veut parler? Ne les nomme-t-il pas Conſtitutions de Saint Maur? *Illius Conſtitutionibus.* Ne les joint-il pas avec les Titres d'érection? *Et illius erectionis litteris*? N'énonce-t-il pas que c'eſt d'un terme fixé pour les Supériorités, autant par les Lettres d'érection que par les Conſtitutions, qu'on lui a demandé la diſpenſe, &

§ Précis, pag. 8. * *Ibid.* pag. 1. † *Ibid.*

qu'il entend l'accorder? Les Supérieurs trouvoient donc alors dans les Titres d'érection des bornes à la durée de leur Supériorité? Et ils ne s'étoient pas encore avisés de les franchir à l'aide des équivoques, mais ils recouroient au Pape pour en être dispensés. Or la Bulle de Gregoire XV ne fixe que le terme du Généralat, & enjoint pour les autres Supériorités de suivre, conformément aux Lettres-Patentes, les Loix du Régime de Saint Vanne. La Congrégation suivoit donc alors des Constitutions qui, prescrites par les Titres d'érection, s'opposoient à la perpétuabilité des Supérieurs. Ce n'étoient point celles qui nous gouvernent aujourd'hui, puisqu'on demandoit dans la même Supplique *la facultéde les publier.* Ce n'étoit pas même *le Projet de ces Constitutions*, puisqu'elles laissent au choix du Chapitre Général & à sa volonté, la continuation des mêmes Supérieurs. Ce ne peut donc être que celles du Mont-Cassin & de Saint Vanne, qui d'accord avec les Titres d'érection de la Congrégation, par lesquels elle avoit été adstrainte à les observer, fixent la durée du Généralat à l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, & à peu de temps celles des Supériorités subalternes.

*Les Constitutions que le Pape nomme expressément Constitutions de la Congrégation de Saint Maur*, * sont donc celles du Mont-Cassin & de Saint Vanne; & elles méritoient bien ce nom après qu'elles lui étoient devenues propres par le précepte de les suivre & leur observation. C'est dans ce sens que *les Appellants conviennent que les Constitutions nommées dans la Bulle sont celles de Saint Maur;* & ils ne sçauroient convenir, comme cherche à l'insinuer D. Labat, † que le Pape ait voulu désigner nos Constitutions actuelles; celles-ci n'étoient point encore publiées. Or à qui voudroit-on persuader que nos premiers Supérieurs aient cru devoir recourir au Saint Siége pour obtenir la dispense d'un Statut établi seulement par un *Projet de Constitutions*? Quoi! ces *sages Supérieurs* n'avoient pas osé faire des Constitutions sans en avoir obtenu *la faculté*, & ils sollicitoient en même-temps celle de déroger à une des Loix qu'ils projettoient d'y insérer? Loin que les Constitutions fussent autorisées, on n'avoit pas encore obtenu la permission de les dresser; & il étoit besoin d'une dispense du Pape pour s'en écarter? Quelle idée nous donne-t-on de la sagesse de ces Législateurs, ou plutôt de la bonté d'une Cause qui ne néglige pas d'aussi mauvais moyens de défense?

D'ailleurs en demandant au Pape de confirmer le Projet de nos Constitutions, eût-il été nécessaire de le prier de permettre de continuer les Supérieurs au delà du terme qu'elles prescrivent? Je l'ai déja dit, elles n'en fixent aucun. Mais *elles prescrivent néanmoins un terme au delà duquel les Supérieurs locaux ne peuvent être continués dans les mêmes Maisons:* c'est cette Loi dont on demandoit *la dispense.* § Un pareil faux-fuyant pourroit peut-être faire illusion, si la Bulle n'énonçoit le motif de la dispense. C'étoit la disette de Sujets propres à la Supériorité: *Si ad id cogat Superiorum capacium penuria.* Or cette disette ne pouvoit obliger à continuer le même Sujet dans le même Monastere; il n'étoit point perdu pour la Supériorité en le transférant dans un autre. D'ailleurs les Registres des Elections faites dans les Chapitres qui suivirent cette dispense, font foi qu'on n'en usa que pour continuer les mêmes Sujets dans la Supériorité, & nullement dans les mêmes Monasteres après six ans. Ce n'a été que long-temps après, c'est-à-dire, dans le temps où la Congrégation devenue plus nombreuse, la

* Précis, pag. 6. † *Ibidem.* § *Ibidem.*

dispense accordée ne devoit plus avoir lieu, qu'on s'est avisé d'en faire un usage encore plus étendu. C'est alors qu'oubliant le motif de la dispense, on a cherché à faire prendre l'échange sur son objet.

La dispense sollicitée par les Supérieurs, accordée par Urbain VIII, motivée sur le défaut de Sujets propres à la Supériorité, prouve donc invinciblement, que la Congrégation avoit dès-lors des Constitutions; Constitutions dont elle ne pouvoit s'écarter sans dispense; Constitutions conformes aux Titres d'érection; Constitutions qui limitoient la durée de la Supériorité; caracteres qui conviennent tous aux Constitutions du Mont-Cassin & de Saint Vanne.

Prosper Fagnagni, Sécrétaire de la Congrégation des Réguliers en 1630, nous apprend encore d'une façon bien expresse: que les Constitutions qui régloient de son temps le Régime de la Congrégation de Saint Maur, prescrivoient la vacance exclusive * après un certain temps passé dans la Supériorité; & par conséquent qu'elles étoient différentes de celles qu'elles suit aujourd'hui.

Ce célébre Jurisconsulte rapporte dans une Lettre, (qu'il a insérée dans le troisiéme tome de ses Commentaires sur les Décrétales,) les raisons qui avoient empêché la Congrégation des Réguliers de décider en faveur de la perpétuabilité des Supérieurs de la Congrégation de Saint Vanne. Parmi ces raisons il allégue, que ce Tribunal a appréhendé que la Congrégation de Saint Maur en France, fille aînée de celle de Saint Vanne, ne fût troublée par cet exemple. † Mais ce trouble eût-il été à craindre, si cette Congrégation eût déja été elle-même dans l'usage de perpétuer ses Supérieurs, s'il eût été autorisé par ses Constitutions? Eût-elle été fondée à se prévaloir de cette innovation dans la Congrégation de Saint Vanne, si son Régime eût été fixé par des Constitutions différentes?

Le poids d'un pareil témoignage ne sçauroit être rejetté, sous prétexte que *Fagnan n'étoit qu'un simple Sécrétaire; que sa Lettre est étrangere à la Congrégation de Saint Maur, dont il ne parle qu'incidemment.* Nous n'érigeons ni Fagnagni en Juge, ni sa Lettre en décision; nous le citons comme témoin non suspect d'un fait: nous produisons sa Lettre comme un monument purement historique.

D. Labat aussi peu instruit de ces faits décisifs, que fécond en objections, se retranche sur ce que *les Constitutions du Mont-Cassin n'ont jamais été connues en France, ni autorisées par les Tribunaux du Royaume.* Il prétend que loin que *la Congrégation de Saint Maur* ait jamais été assujettie *aux Loix du Régime du Mont-Cassin & de Saint Vanne, elle travailla dès l'année même de son érection à dresser des Constitutions pour le plan de son Régime.* ¶ Je ne lui reprocherai pas d'étayer ces faits par des témoignages suspects, mais de les avancer sans aucune preuve & contre toute vraisemblance.

En effet, qui pourra se persuader que Louis XIII ait revêtu de Lettres-Patentes une Bulle qui assujettit la Congrégation aux Constitutions du Mont-Cassin; que la Cour l'ait assujettie; qu'elle l'ait été par tous les Parlements du Royau-

* Le Régime prétend que la Loi de la vacance est observée, dès que les Supérieurs n'ont point de titre perpétuel, & qu'ils ont besoin d'être élûs de nouveau à chaque Chapitre. Nous entendons par vacance exclusive, que les mêmes après avoir été Supérieurs durant le temps fixé par les Constitutions, ne peuvent être élûs qu'après avoir vaqué durant le temps prescrit aussi par les Constitutions.

† *Verendum etiam ne Congregatio S. Mauri hoc exemplo commoveatur.*

¶ Précis, pag. 10, 8 & 1.

me; & que néanmoins ces Conſtitutions n'aient jamais été *connues ni autoriſées en France?* Ce ſera donc ſans ſe les faire repréſenter que la Cour aura enregiſtré les Titres qui nous y aſſujettiſſent? Sa vigilance pour la conſervation des Maximes du Royaume, n'aura pas été juſqu'à examiner des Conſtitutions faites au delà des Monts? Elle aura applaudi à la Loi qui nous les preſcrit, & néanmoins elle ne les aura pas autoriſées? J'en appelle à D. Labat lui-même. *A qui perſuadera-t-on que le Parlement ait donné l'être légal, ſans approuver les Conſtitutions qui en reglent & fixent l'uſage, ſans conſentir au moins l'exécution proviſoire de la Loi ſous laquelle la Congrégation devoit vivre?* *

J'ai déja fait voir combien D. Labat paroiſſoit avoir perdu de vue la Bulle de Gregoire XV, lorſqu'il ſoutenoit, que ce Pape *n'avoit point donné des Statuts à la Congrégation*: c'eſt néanmoins pour cette raiſon, qu'il veut qu'elle ait travaillé *dès l'année même de ſon érection, à dreſſer des Conſtitutions pour le plan de ſon Régime.* Mais il eſt auſſi aiſé de détruire le fait, qu'il l'a été de faire voir la ſuppoſition du motif. En effet, pourquoi la Congrégation qui, ſuivant lui, crut devoir travailler à dreſſer des Conſtitutions dès 1618, n'en ſollicita-t-elle la faculté que ſur la fin de 1626? Pourquoi ces Conſtitutions autoriſées, à ce qu'il prétend, par la Bulle de 1627, ne ſont-elles publiées & approuvées que par le Chapitre de 1642? † Pourquoi tant de réclamations auſſi-tôt qu'elles parurent? Pourquoi les conſciences furent-elles allarmées au point qu'il fallut mendier une déciſion de la Sorbonne pour les appaiſer? § Pourquoi cette déciſion ne pouvant encore calmer les eſprits, Dom Gregoire Tariſſe employa-t-il contre les Réclamants les moyens les plus cruels & les plus injuſtes? Je les paſſe ſous ſilence; ils ſont aſſez connus de notre Régime. Et ſi ces Conſtitutions abuſives ne ſont pas ſouſtraites encore aujourd'hui des yeux de la Juſtice par des ſemblables actes de deſpotiſme, c'eſt à la Juſtice qui regne avec Louis le Bien-Aimé, à la ſageſſe du Gouvernement, & non à la modération de notre Régime actuel, que nous en ſommes rédévables.

Dom Labat aura beau répéter, à toutes les pages de ſon Mémoire, que ces Conſtitutions *furent promulguées dans les Aſſemblées capitulaires de tous les Monaſteres particuliers ſans aucune contradiction*; que *la Congrégation a toujours vécu ſous ces Loix*; que *cent trente ans de preſcription doivent les mettre à l'abri de toute atteinte*: Ce ſont autant de ſuppoſitions démenties par les réclamations réiterées des Réligieux en 1642, 1645, 1680, 1705, 1720, 1748, 1754, 1760, 1763; réclamations dont les actes ſe trouvent encore dans nos Monaſteres; réclamations avouées la plupart dans les Mémoires publiés pour le Régime. ¶

* Précis, pag. 3 † *Gallia Chriſtiana*, tom. 7, pag. 782. § Mémoire envoyé aux Diettes, pag. 10.

¶ Réclamation de D. Chalus & Conforts en 1642, Mémoire envoyé aux Diettes, pag. 10. En 1645, Précis, p. 2. En 1680, *Ibidem.* En 1705, 1720, 1748, divers Mémoires imprimés trouvés dans nos Bibliothéques. En 1754, Lettre Latine envoyée dans nos Monaſteres, qui commence ainſi: *Dolet & quidem non ſinè cauſâ dolet vices ſuas Congregatio noſtra, à quibus enim mali remedium expoſcitur, ab his malum ampliatur.* En 1760, Mémoire envoyé aux Diettes, pag. 1. En 1763, le nombre des Requêtes envoyées au Chapitre tenu cette année là, fut ſi grand, que les Définiteurs occcupés à des opérations plus importantes, nommerent trois Commiſſaires, pris d'entre les Supérieurs députés, pour les lire & leur en faire leur rapport. Pour abréger encore le travail des Commiſſaires, ils leur ordonnerent d'avoir les Conſtitutions actuelles ſur leur Bureau, & de réjetter tous les Ecrits qui tendroient à faire quelque demande qui y fut contraire, quelques ſolides d'ailleurs qu'ils puſſent être. Enfin les Définiteurs, après avoir paſſé un mois entier à choiſir pour eux les poſtes les plus honorables, & à nommer des Prieurs dans toutes les Maiſons, faiſant droit ſur le rapport des Commiſſaires, déclarerent; *Que ſe conformant à l'Article 1 du 37 Chapitre de ces Conſtitutions, ils réjettoient toutes ſortes d'innovations & de projets, qui ne tendroient qu'à rendre flottant & incertain le Régime de la Congrégation*; c'eſt-à-dire, qu'ils jugerent par l'autorité de ces Conſtitutions mêmes qu'elles devoient être conſervées. Et néanmoins pour faire connoître aux Auteurs de ces Requêtes qu'on les avoit lues, on leur envoya des pénitences, avec cette ſçavante réponſe.

Qu'il vienne nous dire ensuite dans un transport d'admiration : que *l'important travail de rédiger des Constitutions*, avoit été suivi avec tant de zele & de diligence, que *commencé en 1621, il parut déja avancé en 1625 ;* qu'à peine Urbain VIII eut-il accordé la permission de faire des Statuts, qu'une Assemblée tenue trois ans après le temps où ils étoient déja si avancés, après le temps où on en avoit présenté au Pape le Projet, joignit aux Commissaires chargés de cet important travail, *trois Supérieurs*, qui travaillant *sans relâche*, mirent ce Code en état d'éprouver divers changements en 1630, & cela encore à l'aide *des prieres générales de la Congrégation.* Il n'en coûte rien à D. Labat d'accumuler les faits, il les avance sans preuves ; ils me coûtent aussi peu à détruire ; le défaut de vraisemblance les rend suspects, l'histoire les dément.

A quoi se réduisent donc ces moyens décisifs pour prouver que *la Congrégation de Saint Maur ne fut jamais assujettie*, ni dans le droit ni dans le fait, *aux Loix de Régime du Mont-Cassin & de Saint Vanne*, à quoi, dis-je, se réduisent-ils, lorsque les Titres de son érection sont dépouillés de Commentaires infidéles ; les faits mûrement discutés ; les dates rétablies ; l'autorité des citations évaluée ? Ne doit-il pas demeurer pour constant, que la Congrégation de Saint Maur fut assujettie par les Titres de son érection aux Constitutions du Mont-Cassin & de Saint Vanne, & que les premiers Auteurs de la Réforme les suivirent fidélement jusqu'en 1642 ? N'est-il pas évident, quoiqu'en dise D. Labat, *que nous partageons avec le Corps de la Congrégation le sentiment de respect & de vénération qu'elle a toujours eu pour ces dignes Réligieux ?* Eloignés d'accepter le défi qu'il nous donne, *de produire aucun fait qui puisse démentir cette idée avantageuse*, nous soutenons, *que les premiers Auteurs de la Réforme* n'étoient pas *des hommes ambitieux qui aient fait céder l'amour de leur devoir au desir de dominer dans leur Corps.** Notre respect pour eux va plus loin que celui de nos Supérieurs, puisque l'unique objet de notre réclamation est de demander qu'on imite leur désintéressement, qu'on vive sous les mêmes Loix, qu'on les ressuscite à nos yeux : tandis que la défense du Régime & les Ecrits de ses Suppots ne tendent qu'à s'en défendre, & à tâcher de nier, de pallier ou de justifier l'opposition de nos Constitutions actuelles avec les Lettres-Patentes & les Bulles enregistrées par la Cour, avec celles que ces premiers Réformateurs si dignes d'éloges, avoient fait serment d'observer & observerent scrupuleusement.

Uniquement occupés de Dieu, fideles aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, utiles à l'un & à l'autre par la sainteté de leur vie & leurs doctes Ecrits, ces saints Réligieux eussent persévéré sous l'empire de ces Loix, si un homme † hardi, entreprenant & ambitieux, fait pour tromper la simplicité du Juste, ne se fût élevé sur leurs têtes par ses intrigues, n'eût troublé leurs consciences par ses innovations, ne les eût subjugués par ses vexations, & forcés à faire céder la religion même du serment à l'exécution de ses téméraires projets. Qu'il est triste pour la Congrégation, que dans un temps où elle possédoit tant des Sujets d'un rare mérite, un homme de ce caractere soit parvenu à en être le Chef ! Qu'il est affligeant pour elle, qu'on cherche encore à justifier la témérité de cette main hardie qui osa renverser l'ouvrage du Sacerdoce & de l'Empire ! Qu'il m'est aisé de faire voir la justice avec laquelle un grand nombre de ses Membres réclame ces premieres Loix !

* Précis, pag. 8. † D. Gregoire Tarisse.

## SECONDE PROPOSITION,

*La Congrégation de St. Maur n'a point été autorisée à abandonner ses premieres Loix.*

Si le Régime est convaincu de la canonicité des démarches de D. Gregoire Tarrisse ; s'il ne peut douter que les Loix qu'il a établies soient revêtues de l'autorité légitime ; s'il a en main des moyens invincibles pour le prouver ; pourquoi cherche-t-il à éluder la connoissance & le Jugement des plus éclairés & des plus respectables Tribunaux du Royaume ? Ne devroit-il pas se réjouir de voir des plaintes si souvent renouvellées depuis l'abrogation de nos Loix primitives, prêtes à être étouffées pour jamais ? Pourquoi tandis qu'un grand nombre de Réligieux réclame contre des abus notoires, les Supérieurs seuls prétendent-ils être Juges dans leur propre Cause, & décident-ils en leur faveur ? Peuvent-ils ignorer que l'esprit de l'homme est ingénieux & fertile en raisons pour se tromper quand il le désire ? Ne sçavent-ils pas que son cœur, qui est la premiere cause de son aveuglement, ne lui permet guere de discerner le faux du vrai, que lorsqu'il est entiérement dégagé de tout intérêt particulier, & qu'il ne le trouve dominé d'aucune passion ? Que leur sort est déplorable, de s'obstiner à ne vouloir pas reconnoître qu'ils sont abusés par les pures maximes de la cupidité ; en voulant se persuader, ou plutôt cherchant à faire croire qu'ils suivent fidélement les regles de la prudence ; en ne voulant reconnoître d'autre Juge qu'eux-mêmes dans une Cause qui les intéresse personnellement ? Ne blessent-ils pas la justice en nous refusant les justes moyens de défense ? Ne manquent-ils pas à la vérité, en divulguant des bruits injurieux contre la plupart des Réclamants, & se prodiguant à eux-mêmes les plus grands éloges ? On va voir combien peu ils l'ont respectée encore dans l'apologie qu'ils ont faite des abus contre lesquels nous réclamons.

Avoir produit les premiers & respectables Titres de la Congrégation, en avoir développé le dispositif, fixé le véritable sens & écarté les interprétations arbitraires ; avoir démontré qu'ils ont assujetti pour toujours la Congrégation de Saint Maur aux Loix de Régime du Mont-Cassin & de Saint Vanne : n'est-ce pas avoir assez justifié le nom de nos premieres Loix que je donne à ces Constitutions ? N'est-ce pas avoir suffisamment prouvé qu'elles devroient encore aujourd'hui être notre unique Législation ? N'est ce pas avoir mis notre Régime dans le cas de produire les moyens qu'il prétend avoir pour justifier l'abrogation qui en a été faite ? Il ne me reste donc qu'à entreprendre l'examen & la discussion de ceux dans lesquels son Avocat met toute sa confiance.

C'est principalement dans la Bulle d'Urbain VIII que D. Labat espére trouver de quoi autoriser l'abrogation de nos Constitutions primitives. Il avance d'abord : que *quand même on accorderoit aux Appellants, que la Congrégation de St. Maur fut d'abord assujettie aux Loix du Régime des deux autres Congrégations, ce qui est absolument faux, il n'en seroit pas moins vrai, que depuis qu'elle a dressé ses propres Constitutions, elle est en droit de s'y conformer, sans être soumise aux autres.* * Une prétention aussi inouie ne sera certainement pas favorablement accueillie de la

* Précis, pag. 8.

Cour. D. Labat a-t-il ſenti toutes les conſéquences qui réſultent du principe qu'il établit ; a-t-il eu intention de les admettre ?

*Quand même on accorderoit aux Appellants*, quoi donc ? *que la Congrégation de Saint Maur fut d'abord aſſujettie aux Loix du Régime des deux autres Congrégations ;* par les Bulles d'érection ſans doute, par les Lettres-Patentes, par les enregiſtrements qui en ont été faits : que ſuivroit-il de cette hypothéſe ? *qu'il n'en ſeroit pas moins vrai, que depuis qu'elle a adreſſé ſes propres Conſtitutions, elle eſt en droit de s'y conformer :* ſelon toutes les apparences après que *ſes propres Conſtitutions* auront été revêtues du ſceau reſpectable de l'autorité que portoient les premieres ? L'Avocat du Régime a oublié cette clauſe importante, ce correctif ſi néceſſaire à ſa propoſition, cet hommage qu'il devoit à l'autorité de l'Egliſe & aux Loix de l'Etat.

*Elle eſt en droit de s'y conformer*, parce que la Bulle d'Urbain VIII lui permet de *dreſſer des Conſtitutions, de les tempérer, de les changer, & même de les abroger, ſi le Chapitre Général le juge néceſſaire.* Comment D. Labat oſe-t-il inſiſter ſur un pareil privilége, & lui donner un ſens aſſez étendu pour croire, que le Pape ait voulu par-là autoriſer la Congrégation à changer entiérement le Code de ſes Statuts lorſqu'elle le jugera à propos ? Eſt-il permis de ſuppoſer qu'Urbain VIII ait voulu ſe départir du droit d'examiner ces Statuts lorſqu'ils ſeroient faits ; qu'il ait diſpenſé la Congrégation de les lui repréſenter ; qu'il ait entendu qu'on regardât comme revêtues de l'approbation du Saint Siége toutes les Loix que la Congrégation pourroit faire en conſéquence ? C'eſt étrangement abuſer des faveurs du Saint Siége, c'eſt rendre ſes priviléges odieux & ſuſpects, c'eſt oublier les Loix fondamentales de tout Etat policé, que d'avancer des maximes auſſi outrées. Je veux croire que D. Labat a moins conſulté ici ſes lumieres que ſes intérêts ; & je ne ſçaurois me perſuader qu'un Membre du même Corps que moi, ait pu oublier la Doctrine qu'il y a appriſe, juſqu'au point d'avancer avec conviction des principes qui y ſont oppoſés.

On ne ſçauroit donc entendre la faculté qu'accorde la Bulle d'Urbain VIII, que de quelques Réglements particuliers, » de Décrets deſtinés à empêcher les » abus, ou à remédier aux déſordres ; de nouvelles Ordonnances pour appuier » la lettre ou développer l'eſprit de celles qui ont déja été reçues dans le corps » de ſes Loix. En voulant étendre cette permiſſion juſqu'au droit de changer entiérement les Conſtitutions, toutes les fois que le Chapitre Général le jugera à propos ; D. Labat fournit des moyens d'appel comme d'abus contre la Bulle qui la contient ; il juſtifie celui qui en a déja été interjetté au Grand Conſeil ; il rend *flottant & incertain le Régime de la Congrégation*, & nous aſſujettit *à des Loix mobiles & variables ;* quoique, ſuivant l'avis du dernier Chapitre Géneral, *rien ne ſoit plus contraire aux principes d'un bon gouvernement.* †

*Les Conſtitutions d'un Ordre Réligieux*, ſuivant un grand Magiſtrat, ¶ *ſont les conditions ſuivant leſquelles il s'oblige envers l'Egliſe.* Mais quelle ſera la force de cette obligation, ſi cet Ordre ſe croit en droit de les changer à ſon gré ? *Il eſt inoui*, pourſuit ce ſçavant Homme, *que l'Etat puiſſe être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connoît point, & il ne peut les connoître que lorſqu'ils préſentent leur Inſtitut, leurs Loix & leurs Conſtitutions.* Mais à quoi ſervira que l'Etat les leur

† Réglements nouveaux du Chapitre Général de 1763.

¶ M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, Procureur Général du Roi au Parlement de Bretagne.

faſſe repréſenter d'abord, s'il ne s'informe encore journellement ſi ces hommes n'ont pas jugé bon de les réformer ? *Il eſt donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les Conſtitutions d'un Ordre, de quelque autorité qu'on les ſuppoſe émanées, ne ſoient pas repréſentées ; il eſt contre la raiſon & le bon ſens qu'elles ne ſoient pas publiques, notoires, ou ſuffiſamment connues*, & par conſéquent fixes, certaines & invariables.

Après avoir long-temps inſiſté ſur ce prétendu privilége renfermé dans la Bulle d'Urbain VIII, D. Labat aſſure : 1°. *Que la Congrégation de Saint Maur a ſoumis les Conſtitutions* qu'elle a dreſſées en conſéquence, *à l'examen des Magiſtrats, pour les obſerver de leur aveu, & qu'elle y a été autoriſée par l'Acte qu'ils lui ont donné de la repréſentation qu'elle en a fait.* 2°. Que *D. Faron fut débouté par Arrêt contradictoire de la Cour d'une Requête qui tendoit aux mêmes fins que celles des Appellants.* 3°. *Qu'il ne réuſſit pas mieux à Rome, où il avoit porté l'affaire.* 4°. Que *D. Chappe ayant renouvellé les mêmes plaintes en 1680, les Conſtitutions furent applaudies.* § Diſcutons ſoigneuſement ces dernieres reſſources d'un eſprit ingénieux & fertile en raiſons, pour ſe tromper & induire les autres en erreur.

1°. *La Congrégation de Saint Maur a ſoumis ſes Conſtitutions à l'examen des Magiſtrats, pour les obſerver de leur aveu, & elle y a été autoriſée par l'Acte qu'ils lui ont donné de la repréſentation qu'elle en a fait.*

Pour décider ſi les Conſtitutions qui furent ſoumiſes alors à l'examen des Magiſtrats étoient les mêmes qui nous gouvernent aujourd'hui, il devroit ſuffire de recourir au Greffe de la Cour, où elle avoit ordonné qu'elles demeureroient *pour y avoir recours quand beſoin ſeroit.* * Mais malheureuſement elles ne s'y trouvent plus, † elles en ont été enlevées, nos Supérieurs s'en réjouiſſent, ce larcin tourne à leur avantage ; & ſuivant la Maxime du Droit, *cui prodeſt dolus hic fecit.*

Auſſi, bien aſſuré que nous ne trouverons point dans le Greffe de la Cour de quoi le démentir, D. Labat ſoutient avec confiance, que c'eſt du Code actuel de nos Statuts, que la Cour donna à nos Supérieurs *Acte de repréſentation* en 1633. Pour détruire une aſſertion auſſi inſoutenable, j'appelle à mon ſecours des Hiſtoriens non ſuſpects; ce ſont les ſçavants Continuateurs du *Gallia Chriſtiana*, Ouvrage commencé par un de nos Supérieurs Généraux, continué ſous les yeux du Régime, & imprimé avec ſon approbation. Ces fideles Hiſtoriens nous apprennent dans l'hiſtoire abrégée qu'ils donnent de notre Congrégation, que ce ne fut qu'au Chapitre de 1642 que furent approuvées les Conſtitutions nouvellement publiées par D. Gregoire Tariſſe. ¶ Quel Auteur plus inſtruit & moins ſuſpect a pû apprendre à D. Labat, que cette approbation avoit été donnée dès 1630?

Au ſurplus rappellons ici, que c'eſt au Corps de la Congrégation, au Chapitre Général que la permiſſion alléguée de faire des nouvelles Conſtitutions avoit été accordée par la Bulle d'Urbain VIII. Or, ce principe poſé, la Chronologie appuyée du témoignage des Auteurs du *Gallia Chriſtiana* préférée à celle qui n'a que D. Labat pour garant ; n'eſt-il pas aiſé de conclure, que ſi les Statuts qui furent préſentés à la Cour en 1633 étoient ceux dont le Ré-

§ Précis, pag. 8. * *Ibidem*, pag. 2.

† Mrs. les Brévetaires du Roi les y ont faites chercher inutilement.

¶ *Hoc autem in Capitulo anni 1642 approbatæ ſunt recens editæ à Gregorio Tariſſe conſtitutiones & declarationes pro bono Congregationis Regimine. Gallia Chriſtiana*, tom. 7, pag. 412.

gime

gime entreprend aujourd'hui la défenſe, c'étoit dès-lors des Statuts rédigés par des Particuliers qui ne pouvoient repréſenter le Corps ; c'étoit plutôt un Projet qu'un Code de Loix ; en un mot, qu'ils ne partoient pas de la ſeule autorité qui, aux termes du prétendu privilege, *avoit reçu la faculté de les publier.* §

Si la Cour approuva ces Conſtitutions en 1633 ; ſi elle ordonna que dès-lors elles demeureroient au Greffe ; *il n'étoit plus permis au Chapitre Général d'y ſubſtituer de ſa propre autorité, & ſans l'aveu des Magiſtrats, des Statuts contraires ;* * & néanmoins ceux qui leur repréſentoient ces Statuts, ne pouvoient répondre que le Chapitre Général, dont l'approbation ſeule devoit leur donner force de Loi dans le Corps, ne jugeât à propos d'y faire des changements ; & néanmoins les Chapitres tenus depuis 1642 juſqu'en 1648 y en ont fait des conſidérables. † Il paroît difficile à croire, que les Supérieurs chargés par le Chapitre de dreſſer des Conſtitutions, euſſent oſé les préſenter à la Cour au nom du Corps, avant qu'il les eut adoptées. Les vraiſemblances combattent ce fait fabuleux ; tout donne lieu de croire, que la Cour en enregiſtrant les Lettres-Patentes & la Bulle qui preſcrivoient l'obſervation des Conſtitutions du Mont-Caſſin & de Saint Vanne, ne permit pas à la Congrégation de ſuivre des Statuts oppoſés, ſans quoi elle eut en même temps autoriſé la Loi & ſon infraction.

Il faudroit avoir ſolidement refuté ce que je ſoutiens ici ; il faudroit avoir détruit la force que prêtent à ces vraiſemblances les preuves ſolides que j'en ai données, avant que de faire valoir *cette autoriſation*, juſqu'à ſoutenir *qu'elle eſt une preuve déciſive qu'il n'y a rien d'illégal dans les Conſtitutions.* Quoi ! *il n'y a rien d'illégal* dans des Conſtitutions qui s'écartent preſque par-tout des Loix impoſées par les Titres d'érection, qui établiſſent des points de Régime oppoſés, qui n'ont conſervé preſqu'aucun trait de reſſemblance avec les Conſtitutions primitives ? Il n'y a rien d'illégal dans des Conſtitutions qui veulent concentrer dans la Congrégation toute l'autorité de l'Egliſe & de l'Etat, en preſcrivant d'un côté des bornes à l'autorité du Saint Siége ſur elle, ¶ & de l'autre interdiſant à tous ſes Membres l'appel comme d'abus permis à tous les Citoyens ? ** Diſons plutôt, & je ne l'avance qu'après l'avoir démontré, que les Conſtitutions actuelles, loin de ne renfermer rien d'illégal, n'ont aucun caractere légal.

2°. *D. Faron fut débouté, par Arrêt contradictoire de la Cour, d'une Requête qui tendoit aux mêmes fins que celle des Appellants.*

Ou D. Labat n'avoit point vu cet Arrêt, & dès-lors il devoit s'abſtenir d'aſſurer qu'il étoit contradictoire; ou c'eſt après l'avoir lû qu'il le cite, & alors on ne pourroit s'empêcher de le taxer de mauvaiſe foi. Comment en effet peut-on appeller Arrêt contradictoire un Arrêt, par lequel, ſuivant le Régime même, qui le nomme dans ſon premier Mémoire *Arrêt définitif*, *D. Faron & ſes Confreres furent déclarés non recevables & incapables d'agir.* *** Comment peut-on ſe prévaloir de cet Arrêt dans la Cauſe préſente, & aſſurer qu'il a donné *un nouveau degré d'autorité* aux Conſtitutions actuelles? La Cour déclara *D. Faron non*

§ Precis, pag. 1. * *Ibidem*, pag. 3.

† Il eſt aiſé de s'en convaincre en voyant le nombre d'additions manuſcrites qu'on a été obligé de faire aux premieres éditions de nos Conſtitutions, pour les rendre conformes à la derniere.

¶ Il eſt défendu par l'art. 5 des Déclarations, ſur le chap. 39 de la Régle, d'enfreindre la Loi de l'abſtinence, même avec diſpenſe du Souverain Pontife.

** Conſtitutions, 1 part. chap. 5. *** Mémoire envoyé aux Diettes, pag. 15.

*recevable & incapable d'agir ;* elle n'examina donc point l'objet de ses plaintes ; elle ne prononça donc pas sur le fonds ; l'affaire ne fut donc point discutée ; les Parties ne furent point entendues ? Et néanmoins D. Labat nous représente cet Arrêt comme *contradictoire*, comme un Arrêt qui a confirmé les Constitutions, * prononcé définitivement sur l'objet de notre Appel, & qui doit nous ôter toute espérance & toute ressource.

Ce seroit inutilement que nous chercherions à discuter les motifs pour lesquels *D. Faron de Chalus fut déclaré non recevable & incapable d'agir*, puisque tout le rapport qu'il y a entre lui & nous ne consiste que dans l'objet de l'appel ; or rien ne fut jugé alors, si ce n'est que D. Faron n'étoit pas recevable ; rien n'a été jugé encore aujourd'hui, si ce n'est que les Appellants sont recevables. †

Que D. Faron se soit donc rendu incapable d'agir par des fautes personnelles ; qu'il n'ait reclamé contre les Constitutions que lorsqu'il a été destitué de la Supériorité, & ait rendu par-là sa réclamation suspecte, § tout cela n'a rien de commun avec nous, qui ne sommes à aucun égard dans le même cas que lui, & dont plusieurs mêmes sont actuellement en Charge.

3°. *D. Faron ne réussit pas mieux à Rome où il avoit porté l'affaire. La Congrégation des Réguliers après avoir oui les Parties, décida par son Décret du 23 Août 1647, que tous les Réligieux Profès de la Congrégation, sont obligés, suivant leur vœu d'obéissance, de se soumettre à ses Constitutions, & de les observer réligieusement.*

Fussions-nous obligés de reconnoître ici un *Jugement définitif*, rendu après avoir discuté les raisons & oui les Parties sur le fonds, un Décret vraiment *contradictoire* : il resteroit au Régime à désirer qu'il eût été rendu par un Tribunal compétent.

D'ailleurs outre l'incompétence du Tribunal, ( dont le Régime n'a pû s'empêcher de convenir, après s'être étayé de son Jugement, ) ¶ ce Décret mériteroit encore d'être rejetté à cause du motif sur lequel il est rendu. Ce motif, dont j'ai déja fait voir l'opposition avec les Loix & les Maximes du Royaume, est : que la Congrégation de Saint Maur a pû, en vertu de la Bulle d'Urbain VIII, changer ses Constitutions : ** Le Régime eût mieux fait de laisser dans l'oubli un Décret qui énonce d'une façon bien expresse l'abrogation des Constitutions primitives, & qui ne sçauroit la justifier.

Mais *le Pape Innocent X confirma le même Jugement par son Bref daté du 9 Novembre de la même année.* C'est encore ici un autre rescrit sans autorité, propre à achever de manifester une prévarication déja trop prouvée, qu'il ne peut défendre. Quoi ! D. Labat ose citer un Bref qui n'a jamais été présenté à la Cour, déposé sans aucune formalité dans les Archives de la Congrégation, dont rien ne peut garentir l'authenticité ? Un Bref qui déclare : qu'il déroge, en tant que besoin seroit, à la Bulle de Gregoire XV, enregistrée par la Cour, & enjoint à tous les Réligieux de la Congrégation d'observer non seulement les nouvelles Constitutions déja faites, mais même toutes celles que leurs Supérieurs pourroient faire à l'avenir ? *** C'est trahir sa Cause, que de produire à son soutien des pieces aussi informes.

* Précis, pag. 8. † Lettres accordées aux Appellants par le Parlement de Bordeaux le 20 Juillet 1763.
§ Précis, pag. 2. ¶ Précis, pag. 9.
** *Censuit vigore indulgentiæ à S. memoriæ Urbano VIII prædictæ Congregationi concessæ : licuisse & licere Superioribus in Capitulis generalibus, prædicta, & quæcumque alia Decreta, Constitutiones, & Statuta etiam propria & peculiaria condere ac pro tempore innovare, alterare & commutare sive etiam abrogare.*
*** Dans les mêmes termes que le Décret.

En vain D. Labat se réduit-il à demander qu'on les admette *en genre de témoignage*, † sous prétexte qu'on ne peut mieux sçavoir le sens d'une Bulle *qu'à Rome même.* A qui espére-t-il faire illusion par cette restriction ? N'est-ce pas les citer comme des *actes d'autorité*, § que de vouloir qu'elles servent à fixer *l'objet & l'étendue des conditions qu'une Bulle a imposées à une Congrégation naissante en l'érigeant ?* ¶

4°. *D. Chappe ayant renouvellé les plaintes de D. Faron en 1680, les Constitutions furent applaudies.*

Ce fait est rapporté dans les mêmes termes dans tous les Mémoires du Régime, & il ne m'est connu que par-là. Il est pourtant certain, que quelque soin qu'il puisse avoir eu d'enfler les avantages qu'il eut alors sur D. Chappe, ils ne méritoient guere d'être rapportés. L'affaire ne fut point portée aux Tribunaux légitimes ; le Roi nomma trois Commissaires, qui déciderent: Que *l'ouvrage des Constitutions étoit si réfléchi, que si les choses n'avoient pas été reglées comme elles le sont, il faudroit les ordonner aujourd'hui.* * Trois Commissaires nommés par le Roi, non pour juger, mais pour lui faire leur rapport, doivent-ils être cités comme Juges ? Un rapport aussi vague peut-il être produit pour prouver que nos Constitutions actuelles sont autorisées dans le Royaume ?

D. Labat s'étoit peut-être flatté de suppléer au défaut de bonnes raisons par un grand nombre de mauvaises. Je n'en ai cru devoir mépriser aucune, dans la crainte qu'il ne cherchât à en tirer avantage. Je n'ai dissimulé aucun des moyens de défense qu'il produit pour justifier l'abrogation de nos Constitutions primitives. J'ai fidélement transcrit ses propres paroles; j'ai rapproché, loin de les séparer, les endroits qui paroissoient pouvoir se prêter quelque force. Et qu'en résulte-t-il, si ce n'est que la plaie de la Congrégation de Saint Maur est profonde, & qu'après Dieu elle ne peut attendre son rétablissement que d'un Tribunal aussi sage, aussi éclairé & aussi puissant que celui auquel nous nous adressons avec confiance ? Les Supérieurs prennent la défense des attentats de leurs Prédécesseurs ; les Réligieux les désaprouvent & s'y opposent. Si les choses demeuroient en cet état nous ne pourrions espérer de voir apporter du soulagement, encore moins de remede efficace à nos maux. Une continuelle réclamation contre le violement des regles ; la division des Membres ; la Jurisdiction spirituelle regardée comme une écorce & un pur phantôme de Religion; l'autorité incertaine & méconnue ; la désunion enfin, & la ruine de tout le Corps ; telles en seroient infailliblement les tristes suites. Mais la Cour ne nous laissera pas gémir plus long-temps dans une situation aussi critique ; loin de se rendre aux desirs des Supérieurs, qui ne cherchent qu'à décliner le Jugement, elle s'attendrira sur notre sort, & daignera essuyer au plutôt nos larmes: au lieu d'attendre qu'ils remédient eux-mêmes à des abus qu'on leur a si souvent déférés, & qu'ils ont toujours ou feint de méconnoître, ou soutenus ouvertement ; la Cour par des sages Réglements préviendra la ruine totale dont la Congrégation de Saint Maur est menacée. Le rétablissement du bon ordre en dépend ; le bonheur de la Congrégation y est attaché ; le repos & la sanctification des Réligieux en sera l'heureux fruit. Leur sort est entre les mains de la Cour ; si elle rejette leurs plaintes, la perte du Corps & celle des Réclamants est assurée ; leur salut est certain si elle daigne se rendre propice à leurs vœux & exaucer des

† Précis, pag. 9. § *Ibidem.* ¶ *Ibidem.*
* Mémoire envoyé aux Diettes, pag. 18. Précis, pag. 2.

demandes aussi légitimes. La Congrégation reprendra bientôt sa premiere splendeur ; la paix & l'amour de la vertu y regneront ; les mauvais Sujets devenus insolents à la faveur des troubles seront humiliés ; chacun se trouvera dans l'ordre de la Providence ; tous travailleront uniquement à leur sanctification.

L'objet de notre réclamation est présentement dans tout son jour ; rien de plus aisé que de justifier notre conduite.

## TROSIÉME PROPOSITION.

*Les Motifs de notre Réclamation sont des plus légitimes.*

Si j'ai suffisament prouvé & démontré, comme je me flatte de l'avoir fait, que nos Constitutions actuelles sont en contradiction avec les Titres d'érection de la Congrégation ; que ces Constitutions ont été subrogées à celles qui devoient gouverner, & ont effectivement gouverné pendant quelque-temps la Congrégation ; que c'est sans rendre le moindre hommage aux Loix de l'Eglise & de l'Etat que les Supérieurs ont aboli les Constitutions primitives pour publier celles-là ; dès-lors n'ai-je pas assez fait connoître la justice de notre réclamation ? Fut-il jamais de cas où l'Appel comme d'abus fut plus légitime & plus nécessaire ? Les Titres qui nous donnent un état légal dans ce Royaume sans exécution ; nos premiers Statuts renversés ; les Supérieurs préposés pour veiller à l'observation des Loix, érigés en Législateurs despotiques ; une obéissance que nous n'avions eu intention de vouer qu'à des Loix autorisées, transportée à des loix abusives & arbitraires ; tel en est, je l'ai démontré, le véritable & unique objet.

» Comment la Congrégation de Saint Maur pourroit-elle subsister plus long-» temps avec un tel dérangement ? Il n'est pas de la gloire d'un Prince aussi réli-» gieux que notre grand Monarque, de la laisser périr : l'Etat même paroît inté-» ressé à sa conservation ; une infinité d'enfants de famille & autres s'y sont formés » dans la piété & dans les grands principes de bons Citoyens & de véritables » Chrétiens ; ils y en ont formé d'autres successivement. Les Sciences y ont fleuri ; » les Cloîtres & les Monasteres y ont pris une nouvelle forme, tant pour l'en-» tretien que pour la décoration des bâtiments ; quoiqu'en ce point, il faut l'a-» vouer, l'autorité despotique de la plupart des Supérieurs ait passé les bornes de » la commodité & les regles de la modestie réligieuse. Enfin il s'y trouve encore » un grand nombre de gens éclairés & de mérite : tous ces talents peuvent con-» tribuer au bien de l'Eglise & à l'avantage du Royaume. Voudroit-on les laisser » enfouir ? Voudroit-on tarir une source aussi précieuse ? « Ainsi parloient, dans un Mémoire présenté à notre auguste Monarque, des Réligieux de notre Congrégation qui gémissoient comme nous sous le poids du despotisme des Supérieurs, qui se plaignoient du mépris & de l'inobservance des Loix Canoniques, & supplioient Sa Majesté d'en ordonner le rétablissement.

Pourquoi ne nous seroit-il pas permis de faire à la Cour les mêmes rémontrances, puisque l'objet de notre Supplique est le même ? La Cour n'ignore point combien notre Congrégation s'est rendue utile à l'Eglise & à l'Etat ; & elle a bien voulu en rendre plus d'une fois des glorieux témoignages. Elle sçait avec quel zele elle s'est montrée dans tous les temps attachée à la saine Doctrine de l'Eglise Catholique, & aux précieuses Libertés de l'Eglise Gallicane. Elle con

noît les justes sentiments de respect qu'a dans tous les temps conservés pour son auguste Corps, cette portion considérable d'un Ordre célébre. Si la discipline réguliere, si fort déchue de sa premiere vigueur, y a paru sous une nouvelle forme; si les Etudes & les Sciences, dont le goût étoit presque éteint, y ont refleuri avec un nouvel éclat; si le repos, la paix & l'union des cœurs, qui font le bonheur des Cloîtres, y ont regné si long-temps; la protection spéciale dont la Cour l'a honorée n'a-t-elle pas beaucoup contribué à tous ces grands avantages? Qui est plus intéressé que la Cour à les lui conserver, puisqu'ils sont son ouvrage? A qui pourroit donc s'adresser avec plus de confiance le Corps des Réligieux de cette Congrégation pour lui découvrir le sujet de ses larmes & de ses gémissements? A quel Tribunal plus puissant & plus légitime oseroit-il s'adresser d'abord? C'est contre ses vœux que ses Supérieurs en ont décliné depuis long-temps la Jurisdiction; vœux que l'autorité despotique qu'ils se sont arrogée les a mis en même de mépriser, & auxquels ils seront forcés de déférer dès que tout rentrera dans l'ordre.

Le rétablissement de nos Loix primitives que nous sollicitons aujourd'hui auprès de la Cour, est devenu essentiel pour la conservation du Corps, qui court à sa perte. Si jusqu'ici les Réligieux n'ont cessé de rendre l'obéissance, c'est que la plupart ignoroient le vice essentiel de nos Constitutions: il est dévoilé aujourd'hui, & chaque Réligieux se croit en droit de méconnoître des Supérieurs élûs contre les Loix, & de réjetter des Constitutions qui n'ont été autorisées par aucune des deux Puissances. Le temps qui s'est écoulé depuis cette prévarication ne sçauroit l'effacer: *Diuturnitas temporis non diminuit peccata sed auget.* Un pouvoir usurpé contre les Loix doit être anéanti par les Loix: *Quod contrà Leges accipitur, per Leges dissolvi meretur.*

Mais quels avantages nous promettons-nous donc dans le rétablissement de nos anciennes Constitutions? Quels remedes apporteront-elle aux maux que nous déplorons? Pourront-elles en tarir la source? Elles en couperont la racine, je veux dire la faculté de continuer sans aucune interruption les Supérieurs. C'est l'usage qu'on a fait de cette faculté qui les a accoutumés à se regarder comme perpétuels, & les a rendu tels en effet; qui a concentré en eux toute l'autorité, les a rendu maîtres de l'institution & destitution des Officiers & des Senieurs; * & par-là les a mis en même de tout entreprendre sans crainte d'opposition, de subjuguer les Inférieurs, de mépriser les Loix, de dissiper impunément la substance de nos Monasteres.

*Rien de plus vain*, dira D. Labat, *que d'objecter contre des Loix existentes la possibilité de quelques inconvénients.* S'il entendoit par des Loix existentes, des Loix revêtues de toute l'autorité nécessaire, j'adopterois bien volontiers son principe. Je l'ai déja supposé, lorsque j'ai dit au commencement de mon Mémoire, que le détail des abus particuliers qui ont résulté de l'abrogation de nos Loix primitives étoit peu utile pour la décision du fonds. Mais après avoir démontré que le Code de nos Statuts est essentiellement abusif, ne suis-je pas fondé encore à faire voir les abus particuliers qu'ils autorisent ou fomentent? Ne dois-je pas y être porté par le desir d'écarter de moi les soupçons de chicane ou de révolte? Ce second moyen d'abus joint au premier, n'acquiert-il pas une force

* Les Senieurs sont des Réligieux destinés à examiner les comptes, & à rendre témoignage aux Visiteurs de leurs Confreres.

merveilleuſe, dont il ſeroit deſtitué étant ſeul? Et pourroit-on me reprocher de l'expoſer d'une façon contraire aux regles de la modération que je me ſuis preſcrite; ou pour mieux dire, que la probité, la Religion & la décence m'impoſent?

A Dieu ne plaiſe, que devenu l'imitateur de l'infame Auteur d'un Libelle, livré ſi juſtement en proie aux flammes par la Cour, ** je cherchaſſe à prêter de l'appui à tant de raiſons ſolides dont j'ai étayé nos demandes, par des calomnies atroces, des portraits indécents, ou des rapports exagérés des moindres fautes. Loin de moi cette baſſeſſe d'ame, qui après avoir dépoſé toute honte & toute pudeur, ſe porte juſqu'à dépouiller ſon Corps d'une réputation juſtement acquiſe, à en faire regarder les Chefs & les Membres comme des gens ſans Religion & ſans mœurs, puiſe dans un cœur envenimé les couleurs les plus noires pour repréſenter des excès que l'honneur même des Délateurs ſeroit intéreſſé à couvrir. §

La Cauſe que je ſoutiens réprouve ces moyens criminels de défenſe; c'eſt l'élection & la perpétuité des Supérieurs, & non leurs mœurs, que j'attaque: la Congrégation dont je ſuis membre a l'avantage de jouir d'une réputation qui ſeule parleroit pour elle contre tous les Libelles. Ah! reſpectons notre Mere, & cachons, loin de les publier, les foibleſſes de ſes Enfants. Aimons nos Freres, & cherchons plutôt à couvrir leurs fautes qu'à les divulguer. Soyons jaloux de la réputation honorable dont jouit notre Corps, & tâchons de contribuer à la ſoutenir par notre conduite, au lieu de la flétrir par nos Ecrits.

Mais cette perpétuabilité des Supérieurs, contre laquelle nous réclamons, que nous voulons faire regarder comme la cauſe de bien d'autres abus, n'eſt-elle pas préférable à l'obſervation de la Loi dont nous demandons le rétabliſſement? Loi contraire *au premier Gouvernement de l'Ordre de St. Benoît, dans lequel perſonne n'ignore que les Abbés étoient perpétuels.* * Ce n'eſt point ici le cas d'examiner » s'il eſt plus avantageux pour l'état des Réligieux d'avoir des Supérieurs » perpétuels ou pour un temps; † mais de ſçavoir auquel des deux Régimes nous avons été aſſujettis. Il s'agit d'ouvrir les Conſtitutions du Mont-Caſſin & de Saint Vanne que j'ai prouvé devoir être auſſi les notres, & ſe conformer à ce qu'elles nous preſcrivent ſur ce point: c'eſt elles qui doivent nous ſervir de Commentaire pour connoître le ſens de la Regle de Saint Benoît, & non point celui du Régime, qui varie au gré des circonſtances & des intérêts. ¶

Je conviendrai ſans peine que la perpétuabilité des Supérieurs pourroit avoir quelques avantages; je ne craindrois pas même de dire la perpétuité, ſi tous les Supérieurs ſe portoient au bien, s'ils n'avoient en vue que les intérêts de la Congrégation, ſi leurs places ne leur étoient cheres qu'autant qu'elles les mettroient en même d'y concourir. Il en eſt de tels ſans contredit dans la Congrégation, (que ne puis-je dire que c'eſt le plus grand nombre!) & la Province de Bretagne a cet avantage d'en voir réunis dans une Ville où elle a pluſieurs Maiſons, dont les rares talents dans un âge peu avancé, le zele pour le bon

** Lettre anonyme condamnée aux flammes par Arrêt de la Cour du 1 Février 1763, rendu ſur le Réquiſitoire de M. l'Avocat Général, conçu en des termes très-honorables pour la Congrégation.

§ C'eſt ce qu'ont fait les Freres Capucins à Paris. * Précis, pag. 9.

† Le Prélat Régulier, imprimé à Paris en 1686, examine cette queſtion, & ſe décide contre la perpétuité des Supérieurs, chap. 1.

¶ Ce qu'il n'étoit permis *à perſonne d'ignorer*, lorſque D. Labat a publié ce Mémoire, le Régime l'a lui-même ignoré quelques mois après lorſqu'il a avancé dans ſon Mémoire pour les Abbés Triennaux: *Que les Abbés ne ſont pas perpétuels ſuivant la Regle de Saint Benoît.*

ordre, l'amour tendre pour leurs Réligieux, la sage économie dans des Maisons considérablement obérées, me fairoient desirer à moi-même qu'ils pussent être exceptés d'une Loi dont le rétablissement général est nécessaire pour le bien du Corps.

C'est inutilement que le Régime essaye de nous le faire envisager dans la faculté que laissent les Constitutions actuelles de déposer les Supérieurs au bout de trois ans. En vain allégue-t-il, que *si les Supérieurs enflés de leur autorité abusent du pouvoir qui leur est confié, il n'y a qu'à ne les plus élire;* que sans destitution ni déshonneur ils se trouvent *au niveau des autres.* * Car outre qu'une chose aussi avantageuse ne doit pas être abandonnée au caprice des Définiteurs; outre que ce droit d'élire de nouveau est entre les mains des Supérieurs qui se croiront toujours nécessaires; le peu d'usage qu'on a fait jusqu'ici de ce pouvoir détruit assez ce paradoxe. Et en effet, combien les exemples de ces sortes de destitutions ne sont-ils pas devenus rares de nos jours? Quels sont ceux qu'on dépose en si petit nombre? ceux qui n'ont pas sçu se concilier parmi les Supérieurs majeurs des puissants Protecteurs. A qui persuadera-t-on qu'on n'a point attaché à ces destitutions une sorte de déshonneur? à ceux qui ne connoissent pas la Congrégation. Et d'où vient cette espece de tache qu'elles emportent avec elles, si ce n'est de leur rareté & des cas graves qu'elles supposent?

C'est à juste titre que nous réclamons contre le peu d'usage qu'on fait de cette faculté, & contre la témérité qu'on a eu de la substituer à la vacance la plus étroitement prescrite. D. Labat aura beau s'écrier: *Qui oseroit taxer d'abus un Régime fondé sur l'Institution primitive? Des maximes aussi outrées porteroient le trouble dans l'Ordre même politique, où les principales Charges sont à titre perpétuel.* § Nous ne pouvons que gémir sur des pareils écarts d'une imagination échauffée. Le Régime seroit donc coupable d'avoir meconnu cette *Institution primitive*, lorsqu'il a pris la défense des Abbés Triennaux? Il seroit convaincu d'avoir cherché à porter le trouble dans l'Ordre politique, lorsqu'il a soutenu dans le Mémoire publié en leur faveur, qu'une administration triennale étoit préférable à tous égards à une perpétuelle? Non, justifions-le d'un crime dont il ne sçauroit être accusé que d'après les principes outrés de son Avocat. Quel peu de rapport entre des Supérieurs de Monasteres & *les principales Charges de l'Ordre politique*! L'Ordre politique l'a compris, & il ne s'est point allarmé. D. Labat a eu beau chercher à intéresser dans sa Cause tous ceux qui occupent ces Charges, en vain les a-t-il invoqués tous en particulier en criant: ¶ Venez *Chefs & & Membres des différents Tribunaux du Royaume;* venez *vous qui commandez dans les Villes & dans les Provinces;* venez vous tous *dont les Charges sont perpétuelles ou perpétuables*, c'est votre Cause que je défends ici: ils se sont rendus sourds à cette invitation, & en effet ils n'eussent pu accourir que pour imposer silence à cet Enthousiaste qu'ils ont ou méprisé ou ignoré.

Mais en attaquant notre Législation actuelle, prétendons-nous *que le bon ordre ne sçauroit regner dans la Congrégation sous l'empire de ces Loix?* † Une pareille prétention seroit combattue par l'expérience, expérience trop honorable aux Appellants, pour qu'ils cherchent à en éluder ou affoiblir le témoignage. Leur attachement pour le Corps dont ils sont Membres est trop sincere, pour qu'ils veuillent lui ravir la gloire d'avoir mérité *le respectable témoignage dont les Souve-*

* Précis, pag. 9. § *Ibidem.* ¶ Second Mémoire de D. Labat, pag. 4. † Précis, pag. 9.

*tains Tribunaux du Royaume l'ont honoré, lorsqu'ils ont déclaré qu'il a toujours bien mérité de l'Eglise & de l'Etat.* ¶ Je le répéte avec complaisance, après D. Labat, & nous ne sçaurions trop le répéter, puisque ces éloges honorables, donnés de nos jours à notre Congrégation, sont si propres à nous rassurer contre les bruits qui commencent à jetter l'allarme parmi nous. Mais devons-nous attribuer le bon ordre qui a regné dans la Congrégation *à l'empire de ces Loix?* Quoi! parce que des Supérieurs élûs contre les Regles ont gouverné avec sagesse; parce que des Inférieurs timides leur ont rendu une obéissance qu'ils ne leur devoient pas; parce que plusieurs Réligieux se sont rendus recommandables par leur piété & par leur érudition, quoiqu'assujettis à ces Loix; c'est à elles qu'on doit attribuer ces rares avantages? c'est-à-dire, que *leur sagesse a été éprouvée par une longue & heureuse expérience?* * On sera en droit d'en conclure que la Congrégation doit continuer à se gouverner par ces Constitutions, quoiqu'il soit démontré qu'elles sont vicieuses dans leur principe; que leur empire, quelque long qu'on le suppose, est abusif; qu'elles ne fournissent aucun remede efficace contre les abus les plus ordinaires de la Supériorité; qu'elles ouvrent même une porte spacieuse à tous les genres d'innovations qu'il plaira aux Supérieurs d'introduire? Disons plutôt, que si telles étoient nos Constitutions primitives, il faudroit recourir aujourd'hui à l'autorité législative, pour qu'elle daignât y faire des changements nécessaires pour arrêter une infinité d'abus qu'elle n'auroit pas prévu. Concluons avec plus de raison, qu'il faut abolir ce Code arbitraire des Loix abusives, & rendre aux légitimes les droits & l'empire qu'elles doivent exercer sur nous.

Que D. Labat admire *un plan de Régime* qui lui est si favorable; qu'il termine la Compilation indigeste de ses mauvaises raisons par s'écrier dans un transport d'admiration: *Que fut-on encore au moment de former le plan du Régime de la Congrégation de Saint Maur, on ne sçauroit mieux faire que de s'y conformer;* † on lui pardonne cette foiblesse en faveur d'une Législation qui lui procure une place aussi gracieuse que celle qu'il occupe; qui satisfaite de l'hommage d'un ombre de vacance le perpétue dans ce poste avantageux; § qui a si bien assuré les droits du Supérieur, en même-temps qu'elle a foulé aux pieds tous ceux de l'Inférieur. Et que ne se bornoit-il à l'honorer d'un suffrage où on reconnoissoit la voix des passions, sans le détruire lui-même un moment après en laissant parler la raison? Quel intérêt avoit-il d'ajouter: *Qu'il n'y auroit rien de stable, si l'on étoit en droit d'exiger des Loix nouvelles, sous prétexte que les anciennes ont des inconvénients?* Ou, pour mieux dire, quel intérêt n'avoit-il pas de taire une réflexion si judicieuse? Nos Supérieurs eurent donc tort, lui dirai-je, en 1642, *d'exiger des Loix nouvelles*, de les publier; de forcer les Inférieurs à les adopter, *sous prétexte que les anciennes* avoient *l'inconvénient* de mettre des bornes à leur autorité, à sa durée & à leur ambition? C'est donc sur eux que les qualifications *d'ennemi public & d'ennemi de Dieu*, que donne Mr. Bossuet, cité par D. Labat, ** à ceux qui *renversent les Gouvernements légitimes*, doivent nécessairement retomber.

*Mais des Réligieux particuliers sont-ils recevables à inculper des Réglements qui fai-*

¶ Précis, pag. 9. * *Ibid.* pag. 10. † *Ibid.* pag. 9.

§ Suivant nos Constitutions mêmes actuelles, un Prieur ne peut être que six ans consécutifs dans la même Maison. D. Labat après avoir été durant sept ans Prieur à Bordeaux, y a été remis au bout d'une absence fort courte, pendant laquelle il étoit Supérieur ailleurs. ** Précis, pag. 9.

*soient*

*soient la Loi de leur Corps lorsqu'ils y ont été reçus ?* * Un pareil doute que D. Labat semble n'hazarder ici qu'en passant, un doute aussi peu fondé en lui-même, & qu'on n'appuye d'aucune raison même spécieuse, fait néanmoins la base de la défense du Régime ; c'est dans ce doute qu'il paroît avoir placé toute sa confiance, & dont il part pour détruire les solides motifs sur lesquels j'ai fait voir qu'étoit fondée notre réclamation. Mais D. Labat a-t-il fait réflexion, que révoquer en doute si *des Réligieux particuliers sont recevables à inculper des Réglements qui faisoient la Loi de leur Corps lorsqu'ils y ont été reçus*, c'est attaquer tout à la fois & la justice de leur Appel, & le droit même qu'ils ont d'appeller en cas d'abus ? S'il n'avoit eu intention que de faire voir que les Constitutions contre lesquelles nous réclamons ne sont pas abusives, il se seroit contenté d'insister sur l'autorité dont il suppose qu'elles ont été revêtues, & il n'eût pas affecté de faire valoir contre nos prétentions ce titre de *Réligieux particuliers*; titre auquel il affecte d'insinuer que nous ne sommes pas recevables. Mais si des *Réligieux particuliers* ne sont pas *recevables* à attaquer les abus contre lesquels nous réclamons aujourd'hui, quand même ces abus seroient démontrés ; que peut-il résulter delà, si ce n'est que ces abus, quelques grands qu'ils soient, doivent toujours subsister ?

En effet, doit-on s'attendre que les Supérieurs fassent jamais entendre leur voix contre des innovations dont ils sont les auteurs, contre des changements qui tournent entierement à leur avantage, contre des abus qu'ils ont refusé opiniâtrement jusqu'ici de corriger eux-mêmes, & qu'ils cherchent si fort à dissimuler ou à justifier aux yeux de la Cour ? Est-il à présumer que les Supérieurs cherchent jamais à faire connoître les vices d'une Législation qui n'a prescrit d'autres bornes à leur autorité, que celles qu'ils voudront y mettre eux-mêmes ? Sera-ce ceux qui munis d'un pouvoir despotique sur leurs inférieurs, peuvent les subjuguer à leur gré, ou ceux qui en éprouvent le poids tous les jours, qui feront entendre leurs plaintes ? Verra-t-on des gens comblés des faveurs du Régime, partageant avec lui les avantages des Loix arbitraires, enflés de l'autorité qu'elles leur attribuent, enchaînés par leurs intérêts personnels, rompre tous ces liens pour réclamer l'observation des Loix qui ne peuvent que les frustrer de toutes ces prérogatives ? Et s'il s'en est trouvé quelques-uns qui aient eu assez de grandeur d'ame pour les sacrifier aux justes prétentions de leurs Freres, & se joindre à leur réclamation, dépouillés aussi-tôt des places qu'ils occupoient, ils ne sont aujourd'hui que des Réligieux particuliers.

Mais par quel privilége spécial nos Supérieurs pourroient-ils représenter seuls la Congrégation ? Pourquoi les Tribunaux de la Nation ne seroient-ils ouverts qu'aux Supérieurs, & fermés aux *Réligieux particuliers*, qui n'ont d'autre asile pour se soustraire à leurs vexations ? A quel titre le Corps des Supérieurs pourra-t-il renverser les Loix fondamentales de la Congrégation & celui des Inférieurs infiniment plus nombreux, sera-t-il privé du droit de les provoquer à un Tribunal commun, supérieur & légitime ? Pourquoi, & en vertu de quel énorme privilége, tandis que D. Joseph Delrue se croit en droit de plaider pour maintenir ses prétentions sur les six Abbayes contre son Souverain, & que la bonté du Roi veut bien le lui permettre, des Réligieux ses égaux par leur profession, seroient-ils déclarés non recevables à soutenir contre les innova-

* *Précis*, pag. 3.

tions dont il se déclare le protecteur, les droits & l'autorité des Loix primitives?

Des pareilles prétentions démentent les explications forcées qu'on cherche à donner au Décret *Contra Appellantes* inséré dans nos Constitutions actuelles; Décret qui déroge d'une façon bien expresse à l'article des Lettres-Patentes de 1618, par lequel il est ordonné à la Congrégation de suivre fidélement les Maximes & Usages du Royaume; Décret qui défend à tout Réligieux, sous les plus grandes peines spirituelles & corporelles, de recourir à aucun Tribunal Séculier, même par voie d'Appel comme d'abus. * D. Labat s'efforce de justifier ce Décret, en disant, qu'il *ne concerne que l'Appel simple des Jugements rendus en matiere de correction.* † Mais une interprétation aussi favorable peut-elle subsister avec ces expressions? *Ne cui ab institutis, ordinationibus, correctionibus & mandatis Capituli generalis . . . ad quemcumque, etiàm ad Sedem Apostolicam, nisi de speciali indulto summi Pontificis, liceat appellare. . . . Contra Monachos . . . . de plano agi . . . . Remotâ omni & quâcumque appellatione . . . . Appellantes autem . . . . Vel aliquod aliud impedimentum interponentes, illis non obstantibus, privationis Officiorum, & carceris pœnis itidem affici . . . . Easdemque pœnas ad eos etiam Monachos qui à juris peritis . . . . In his quæ . . . . Ad Congregationis Regimen pertinebunt, consilium capient, extendimus.* Comment prouver que des défenses aussi générales ne regardent que les Appels simples en matiere de discipline? Comment les concilier avec les Maximes du Royaume?

Du moins prétend D. Labat, les Appellants doivent-ils convenir: que *jamais les Supérieurs ne se sont servis de ce Décret contre les Regles & les Maximes du Royaume.* § Mais suivant ces Maximes, la voie de l'Appel comme d'abus n'est-elle pas ouverte à tous les Citoyens? L'objet de celui que nous interjettons aujourd'hui n'est il pas un des cas où les Réligieux sont expressément autorisés à y recourir par l'article 34 de nos Libertés? ¶ Que signifie donc ce doute qu'on ose élever sur le droit des *Réligieux particuliers*? Pourquoi les Superieurs ne négligent-ils aucun des moyens que leur autorité leur fournit pour vexer ceux qui appellent dans une Cause aussi juste? ** Pourquoi les traitent-ils de Réligieux rebelles, les dépouillent-ils des places qu'ils occupoient, les obligent-ils à abandonner les Maisons dans lesquelles ils paroissoient se plaire? Pourquoi enfin D. Labat, en s'expliquant sur cet Appel dans un Ecrit juridique, ose-t-il avancer: *que l'animosité la plus caractérisée n'a jamais imaginé des moyens si violents de persécution?* *** Et quels sont donc ces moyens si violents? *C'est la menace que que font les Appellants de porter leur Cause successivement ou en même-temps devant tous les Parlements du Royaume.* Ce sera par la conduite des Supérieurs envers les Appellants, par les déclamations indécentes de leur Ecrivain, par les termes même trop énergiques du Décret, que la Cour portera son Jugement sur les faux-fuyants auxquels le Régime a recours pour le défendre.

* Constitutions, part. 1, chap. 5. † Précis, pag. 10. § *Ibidem.*

¶ *Les Réligieux . . . peuvent avoir recours . . . à la Cour de Parlement quand il y a abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugements de ladite Cour, ou Statuts de leur Réformation, autorisés par le Roi ou par ladite Cour.* Art. 34 des Libertés de l'Eglise Gallicane.

** Ces vexations sont poussées si loin, que le Régime ayant été informé depuis peu qu'on avoit reçu dans plusieurs Maisons de la Congrégation une Lettre anonyme destinée à instruire les Réligieux du véritable objet de la Réclamation; l'un de nos Procureurs Généraux a écrit, au nom du Supérieur Général, à un Réligieux distingué de la Province de Bretagne, pour l'engager à faire toutes les diligences nécessaires pour découvrir l'Auteur de cette Lettre; sans quoi (ce sont ses termes,) *on seroit exposé à punir l'innocent au lieu du coupable.* Fureur digne d'Hérode, qui s'assouvit sur les innocents, plutôt que de laisser échapper le coupable.

*** Second Mémoire de D. Labat, pag. 10.

Malgré la hardiesse avec laquelle D. Labat assure que ce Décret a été tiré des Constitutions du Mont-Cassin. ** Je n'hésite point à le défier de l'y faire voir. Il est extrait d'une Bulle de Gregoire XIII accordée aux Moines du Mont-Cassin; or cette Bulle, non plus que plusieurs autres qui renferment des priviléges aussi contraires aux Usages du Royaume, ne fit jamais partie des Constitutions du Mont-Cassin.

Mais si des Réligieux particuliers sont recevables à attaquer les abus introduits par le laps du temps, ou par l'abus de l'autorité, il est certain que tel est aujourd'hui le juste objet de notre Appel. Il est inutile d'objecter, *que ces Réglements faisoient la Loi du Corps* lorsque nous y avons *été reçus*; il faudroit prouver encore que c'est à juste titre que le Corps les avoit adoptés, qu'ils avoient été rédigés conformément aux premiers Titres, revêtus de l'autorité nécessaire.

En vain ne cesse-t-on de nous répéter, *que nous nous sommes engagés sous ces Loix.* * Quel est celui d'entre nous qui avoit connu ces Constitutions avant sa profession? Quel est celui même qui a eu depuis le privilége de les avoir entre les mains, excepté lorsqu'il s'agit d'élire un Conventuel? C'est alors qu'on les dépose solemnellement pour quelques jours dans un lieu public, après quoi elles rentrent mystérieusement dans l'obscurité qui les enfanta, & d'où les Supérieurs voudroient qu'elles ne fussent jamais obligées de sortir.

*Il est pour le moins singulier*, suivant la réflexion d'un des grands Magistrats du Royaume, † *que les Constitutions d'un Ordre Réligieux soient des secrets d'Etat, ou des mysteres de Réligion.* Combien peu cependant parmi nous qui puissent se flatter de bien connoître celles par lesquelles les Supérieurs les gouvernent? Une étude sérieuse en a instruit les Appellants; l'exposé fidele qu'ils en ont fait a rempli d'étonnement la plupart des esprits, & le Régime même a simulé avoir ignoré jusqu'ici les droits qu'elles lui attribuent.

En vain ne cesse-t-on d'alléguer & de faire valoir *une prescription de cent trente ans.* § » on ne peut alléguer de prescription contre le droit public, & l'abus, s'il » y en a, ne se peut couvrir ni par le laps du temps, ni par le poids de l'autorité. ¶ Combien moins la prescription peut-elle être alléguée au soutien d'un abus contre lequel on n'a cessé de réclamer, & qui n'a jamais été couvert *par le poids de l'autorité?*

En vain voudroit-on faire prendre l'échange à la Cour sur la pureté de nos intentions, en nous traduisant comme *des Réligieux Dyscoles, nés pour troubler le repos de leurs Freres.* §§ Personne ne mérita jamais moins le titre de Dyscoles que nous. Les Dyscoles ne cherchent qu'à troubler l'ordre, & nous demandons qu'il soit rétabli; les prétentions des Dyscoles sont toujours outrées, & les nôtres sont fondées sur des Loix immuables; les Dyscoles prennent des voies détournées pour parvenir à leurs fins, & nous prenons les plus juridiques; les Dyscoles s'étudient à cacher leurs desseins, nous multiplions les Ecrits pour faire connoître les nôtres; les Dyscoles ne sont animés que par leurs propres intérêts, la plupart de nous sacrifient les leurs au bien général; les Dyscoles voyent terminer leurs contestations avec peine, nous soupirons après l'heureux moment qui verra finir irrévocablement les nôtres.

** Précis, pag. 10. * *Ibidem*, pag. 3. † M. Caradeuc de la Chalotais. § Précis, pag. 10.
¶ Compte rendu au Parlement de Bretagne par M. de Caradeuc de la Chalotais, pag. 33.
§§ Second Mémoire de D. Labat, pag. 3.

## *CONCLUSION.*

Dans un tel renverſement des Loix fondamentales de notre Congrégation, des Statuts primitifs, des Conſtitutions les plus ſages; après que les prieres & les rémontrances de la plus ſaine partie des Réligieux ont été indignement rejettées, que nos Chapitres Généraux ont refuſé d'écouter nos plaintes; tandis qu'un pouvoir uſurpé s'appéſantit ſur nous de plus en plus, quelle autre reſſource pouvions-nous avoir que de faire connoître à la Cour la triſte ſituation d'une Congrégation à laquelle elle a donné des marques de ſon eſtime, & qui ne ſçauroit ſubſiſter plus long-temps dans l'etat où elle ſe trouve? Le trouble & la diviſion ont pénétré dans cette Maiſon de Jacob; les cœurs ſont ulcerés, les eſprits agités, l'ambition fomente tous ces maux. Les Supérieurs s'en plaignent, comme Achab ils crient aux brouillons, & prétendent que nous troublons la Maiſon d'Iſraël par notre réclamation. Mais ne ſommes-nous pas autoriſés à leur répondre avec le Prophéte, * ce n'eſt pas nous qui cauſons le trouble, c'eſt vous-même qui avez abandonné les préceptes du Seigneur, pour ſuivre des fauſſes regles & vous attacher à des nouveautés? C'eſt pour les obliger à les abandonner, c'eſt pour les faire rentrer dans leur devoir, c'eſt pour les ramener à leurs véritables Loix que nous ſommes forcés d'élever aujourd'hui notre voix. C'eſt pour nous diſculper dans l'eſprit des gens ſages & déſintéreſſés, pour juſtifier notre réclamation, faire connoître notre innocence, détromper ceux que nos Supérieurs pourroient avoir prévenus ſur notre ſujet, que j'ai crû devoir expoſer les fondements de notre Appel, l'injuſtice des plaintes de nos Supérieurs, la canonicité des moyens que nous employons, & la pureté de nos intentions. Ce ſont là, Public éclairé, les ſolides, quoique triſtes motifs, qui m'obligent à plaider aujourd'hui la Cauſe des Réclamants à votre Tribunal; telles ſont, Sénat équitable, les juſtes raiſons qui me conduiſent à vos pieds pour implorer votre Juſtice; tels ſont, Supérieurs précaires, les abus dont vous prenez aujourd'hui ſi hautement la défenſe, après les avoir autoriſés juſqu'ici par votre ſilence, fomentés par vos exemples, prêchés par votre conduite; reconnoiſſez les facheuſes ſuites de votre opiniâtreté à refuſer d'écouter nos plaintes, à vouloir en entreprendre l'examen, à eſſayer d'y apporter quelque remede; & après avoir fermé vos oreilles à la voix de l'innocence opprimée, vos eſprits à la juſtice de nos demandes, vos cœurs à l'amour de l'ordre & de la paix; après avoir refuſé d'être nos Juges, venez aujourd'hui vous défendre.

* *Non ego turbavi Iſrael, ſed hi... Qui dereliquiſtis mandata Domini & ſecuti eſtis.* Baalim. 3. Reg. 18, 18.

